

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1855-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

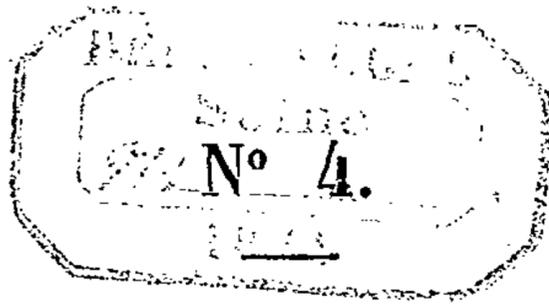
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL

DE

## L'ADMINISTRATION DES POSTES.

---

DÉCEMBRE 1855.



### SOMMAIRE.

---

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

CIRCULAIRE N° 53. — BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. — BUREAU DU PERSONNEL.

	Pages.
INFORMATIONS sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois.	124

CIRCULAIRE N° 54. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

PENSIONS civiles. — <i>Instructions adressées le 27 février 1854 aux inspecteurs. — Congés, intérim, retenues disciplinaires de traitement. — Instructions sur ces divers points</i> . . . . .	126 à 143
DÉLAI de garde, dans les bureaux de poste militaires, des lettres refusées ou à l'adresse de destinataires décédés. . . . .	143
LETTRES dont l'objet est indiqué sur la suscription. — <i>La distribution ne peut en avoir lieu qu'aux guichets des bureaux</i> . . . . .	144
LETTRES adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux. . . . .	144 à 145

JOURNAUX expédiés à la dernière limite d'heure. — <i>Ces journaux doivent être livrés aux bureaux de poste, renfermés dans des sacs ficelés et cachetés du cachet du journal.</i> . . . . .	145 à 146
IMPRIMÉS déposés en nombre considérable dans les bureaux de poste et portant sur la suscription les noms des lieux de destination et des départements sans l'indication spéciale des bureaux de poste chargés de la distribution. . . . .	146 à 148
TIMBRES-POSTES. — <i>Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier. — Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement. — Surveillance à exercer sur les provisions des préposés des circonscriptions postales. — Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés.</i> . . . . .	148 à 149
CONSTATATION de l'approvisionnement des timbres-postes au 31 décembre. . . . .	149 à 150
ABONNEMENT au Bulletin mensuel. — <i>Décision du Conseil qui en fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements.</i> . . . . .	150 à 153
AVIS de mariage présentés sous forme de lettres. — <i>Deux avis réunis sur une même feuille doivent deux ports.</i> . . . . .	153 à 154
CRÉATION d'un registre destiné à servir de compte ouvert aux agents de toute classe impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs. . . . .	154 à 155
AFFAIRES judiciaires dans lesquelles des agents des postes sont engagés à raison de leurs fonctions. — <i>Les inspecteurs doivent assister aux débats et en rendre compte immédiatement à l'Administration.</i> . . . .	155 à 156

CIRCULAIRE N° 55. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

ALLOCATION de frais de premier établissement aux distributeurs. . . . .	156
————— pour indemnité d'uniforme aux brigadiers facteurs. . . . .	156 à 157
MODIFICATIONS à la circulaire n° 51. . . . .	157

CIRCULAIRE N° 56. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

RETENUES sur traitements pour premier mois de promotion, premiers douzièmes d'augmentations et congés, au profit du trésor, pour le service des pensions civiles. . . . .	158 à 161
INSTRUCTIONS complémentaires à celles contenues dans la circulaire (sans numéro) du 27 février 1854. — <i>Établissement de la pension de retraite sur le taux moyen des appointements reçus pendant les six dernières années d'activité.</i> . . . . .	161 à 162

CIRCULAIRE N° 57. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

REGISTRES et formules périmés. — <i>Renvoi par la voie des messageries, et à leurs frais, aux directeurs qui continueront à les adresser à l'Administration.</i> . . . . .	162 à 163
--	-----------

Pages.

## CIRCULAIRE N° 58. — 2° DIVISION. — 5° BUREAU.

Avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 francs. — *Les directeurs des postes devront signer eux-mêmes, à l'avenir, les avis de versement n°s 736 et 736 bis.* . . . . . 163 à 164

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

PROCÈS-VERBAUX de situation de caisse au 31 décembre. . . . .	164 à 165
NOUVELLE organisation du service du transport des dépêches sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest . .	165 à 166
BALANCES servant à la pesée des lettres. . . . .	166
LETTRES reçues à la main après la clôture des opérations du départ et placées sous l'étiquette ou sous les ficelles des dépêches. . . . .	166
PROCÈS-VERBAUX de toute nature concernant les bureaux du Service d'exploitation à Paris. — Indications à fournir. — Accusés de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée. . . . .	166 à 168
ENVOI aux inspecteurs d'exemplaires de l'Almanach des postes imprimé pour 1856 à l'usage du département de la Seine. . . . .	168
RÉIMPRESSION d'affiches ou avis au public relatifs au service. — Répartition de ces affiches. — Insertion des renseignements y contenus dans les publications périodiques de la presse départementale. . . .	169 à 170
CONCESSIONS de franchises . . . . .	171 à 172
AVIS du prochain envoi des formules annuelles de statistique et des tableaux destinés à la liquidation des frais de service de nuit. . . . .	173
CHANGEMENT de dénomination, d'un bureau. . . . .	173
— dans la circonscription de quatre bureaux. . . . .	174
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. . . . .	175

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

CONDAMNATION judiciaire prononcée contre une directrice des postes pour abus de confiance. . . . .	176
RÉPRESSION de la fraude. — <i>Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.</i> — <i>Transport illicite de correspondances.</i> . . . . .	176 à 178

## 3° FAITS DIVERS.

TENTATIVE de vol avec effraction pratiquée dans un bureau de poste et non suivie d'effet. . . . .	178
MESURES disciplinaires prononcées par le conseil de l'Administration. . . . .	179 à 182

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

### CIRCULAIRE N° 53.

BUREAUX PLACÉS SOUS LES ORDRES IMMÉDIATS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. —  
BUREAU DU PERSONNEL.

INFORMATIONS SUR LES CANDIDATS POUR LES EMPLOIS À LA NOMINATION DES PRÉFETS ET SUR LES PERSONNES À CHARGER DE L'INTÉRIM DE CES EMPLOIS.

Un fait déplorable, qui vient de se passer dans les départements, a dû appeler toute mon attention sur le mode d'informations que les inspecteurs emploient relativement à la candidature pour les places de facteur. Un homme étranger aux postes, à qui l'intérim d'une place de facteur leueur de boîtes avait été confié par le directeur de la localité, a détourné des lettres contenant des valeurs. La justice a prononcé sa condamnation. Dans le cours des débats, on a reconnu qu'il était habitué au vol et même qu'il avait subi antérieurement une condamnation criminelle. On ne saurait trop regretter qu'avant de charger cet homme d'un intérim, le directeur n'ait pas recueilli à son sujet les renseignements qu'il lui aurait été très-facile d'obtenir.

Les instructions de l'Administration sur l'exécution du décret du 25 mars 1852 (circulaire du 27 mai suivant) prescrivent aux inspecteurs pour les emplois de directeur, de distributeur et de facteur :

1° De faire remplir d'une manière complète, à l'origine de toute candidature, par le pétitionnaire, deux exemplaires de la feuille 876, et de prendre sur-le-champ à son sujet toutes les informations qui peuvent leur être données dans le département;

2° D'envoyer à l'Administration, *bureau du personnel*, l'un des deux exemplaires de la feuille 876, pour que les informations soient complétées, et d'attendre l'autorisation de l'Administration avant de proposer aucune nomination au préfet.

Afin de prévenir, autant que possible, les retards dans l'instruction

de ces affaires, les inspecteurs recueilleront désormais eux-mêmes, hors de leur département, toutes les informations qu'ils croiront pouvoir leur être fournies; surtout ils ne négligeront pas de s'enquérir soigneusement, non-seulement dans la localité habitée par le postulant, mais encore dans celle qu'il habitait précédemment.

Il importe beaucoup d'appliquer l'ensemble de ces dispositions aux intérimaires. En conséquence, les inspecteurs tiendront la main à ce que les directeurs leur adressent, pour ce qui concerne les places de facteur, deux exemplaires de la feuille 876 remplis par les personnes admises provisoirement au service de la distribution des lettres comme intérimaires ou à admettre en cette qualité. Les directeurs rendront compte aux inspecteurs des renseignements qu'ils auront recueillis; si les inspecteurs jugent que ces renseignements ne donnent pas des garanties suffisantes, ils y suppléeront eux-mêmes par leurs informations.

En transmettant à l'Administration l'un des deux exemplaires de la feuille 876, les inspecteurs indiqueront sommairement toutes les informations déjà obtenues.

Les mesures spécifiées ci-dessus peuvent avoir lieu sans qu'il en résulte aucun retard dans l'établissement d'un intérimaire, car l'Administration doit penser que les inspecteurs ont la précaution de rechercher à l'avance, et de faire rechercher par les directeurs, en ce qui les concerne, les personnes auxquelles pourront être confiées par intérim des fonctions de directeur, de distributeur ou de facteur, pour le cas où les titulaires seraient mis subitement dans l'impossibilité de continuer à les exercer. Il est donc facile de prendre sur ces personnes, dont on s'est assuré le concours par anticipation, les renseignements qui touchent à leur moralité.

Les inspecteurs appelleront d'une manière toute spéciale l'attention des directeurs de leur département sur la présente circulaire et veilleront à ce qu'elle reçoive immédiatement son exécution.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 54.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

PENSIONS CIVILES. — *Instructions adressées le 27 février 1854 aux Inspecteurs des postes.* — CONGÉS, INTÉRIMS, RETENUES DISCIPLINAIRES DE TRAITEMENT. — *Instructions sur ces divers points.*

Sous le titre *législation*, l'Administration a porté à la connaissance des agents, dans le Bulletin mensuel de novembre dernier : 1<sup>o</sup> la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ; 2<sup>o</sup> le décret du 9 novembre suivant portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de cette loi, qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1854.

La lecture attentive de ces actes, que l'Administration a voulu reproduire dans leur teneur même, à raison de l'importance qui s'y rattache, éclairera les agents sur leurs devoirs et leurs droits en matière de pensions civiles. Quant à ce qui touche l'application des dispositions nouvelles qu'ils consacrent pour le service des postes, des instructions spéciales, approuvées le 13 février 1854 par M. le Ministre des finances, ont été adressées par circulaire du 27 du même mois, *sous le timbre du bureau du personnel*, aux inspecteurs départementaux. C'est à ces chefs de service que les demandes de pension, concernant les agents de leur circonscription, doivent être transmises. Ils les soumettent à un examen attentif, et ne me les font parvenir qu'après s'être assurés qu'elles sont susceptibles d'être accueillies et qu'elles sont accompagnées des justifications prescrites, et qu'après en avoir opéré l'inscription, conformément à l'article 42 du décret du 9 novembre 1853, sur le registre spécial dont la forme est indiquée page 9 de la circulaire précitée. Les agents qui auraient besoin de renseignements sur des points quelconques relatifs aux pensions doivent donc toujours s'adresser, pour se les procurer, au chef de service de leur département.

Mais en réglementant dans tous ses détails le service des pensions civiles, le décret du 9 novembre 1853 a nécessairement touché à d'autres matières importantes, telles que les congés et les punitions, qui s'y lient de la manière la plus étroite. (Voir articles 16, 17 et 18 de ce décret.) Les retenues imposées pour congés ou par mesures dis-

ciplinaires doivent en effet continuer à subvenir, aux termes de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, aux dépenses du service des pensions civiles. Il reste à donner connaissance aux agents des dispositions nouvelles intervenues sur ces matières, qui sont pour eux et pour l'Administration d'une importance si grande, et à leur en faire bien comprendre l'esprit et le sens.

Les agents trouveront ci-après des instructions complètes à cet égard, divisées en autant de paragraphes qu'elles comportent de sujets différents. Ces sujets sont :

- § I. Dispositions générales sur les congés ;
- § II. Des demandes de congés ;
- § III. Des concessions de congés ;
- § IV. Des intérim ;
- § V. De la constatation de la durée des absences ;
- § VI. Des retenues de traitement par mesure disciplinaire.

Il convient de faire précéder ces instructions des documents ministériels qui leur ont servi de base et ont fixé les principes dont elles découlent. Ces documents, au nombre de trois, sont :

- 1° Un arrêté du Ministre du 25 avril 1854 ;
- 2° Une circulaire du Ministre aux préfets, du 26 avril 1854, annonçant l'envoi de cet arrêté et en déterminant l'objet ;
- 3° Une seconde circulaire du Ministre aux préfets, du 31 août 1854, portant délégation, à ces magistrats, du droit de nomination des médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs ressortissant au ministère des finances et concernant la prestation du serment auquel sont tenus ces médecins.

Les agents trouveront ci-après ces trois documents.

#### ARRÊTÉ DU MINISTRE DU 25 AVRIL 1854.

Au nom de l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances, vu l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 ; vu les articles 16, 17 et 18 du décret du 9 novembre 1853 ;

ARRÊTE :

#### ARTICLE PREMIER.

Aucun fonctionnaire ou employé appartenant au ministère des

finances ou à l'une des administrations qui en dépendent, ne peut s'absenter de sa résidence *pour une cause étrangère au service dont il est chargé*, ni interrompre l'exercice de ses fonctions, s'il n'a préalablement obtenu un congé.

ART. 2.

Les congés cessent d'être valables s'il n'en a pas été fait usage dans les quinze jours de leur notification.

Ils entraînent, au profit du trésor, une retenue sur les traitements fixes des agents qui les ont obtenus, ou, s'il s'agit d'employés rétribués par des salaires ou remises variables, sur les trois quarts des rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel, aux termes de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 et de l'article 18 du décret du 9 novembre suivant.

Le taux de cette retenue (article 16 du décret du 9 novembre 1853) est déterminé dans les actes de concession de congés.

ART. 3.

Les congés *avec retenue* sont accordés par le Ministre aux agents de tous grades de l'Administration centrale des finances, ainsi qu'aux comptables directs du trésor, dont les demandes doivent parvenir par l'intermédiaire et avec l'avis des préfets.

Toutefois, ces congés sont délivrés directement par les préfets aux percepteurs et receveurs municipaux, pour les absences qui ne doivent pas excéder un mois.

Ils sont délivrés par les directeurs généraux ou leurs délégués aux fonctionnaires et employés de leurs administrations respectives, tant à Paris que dans les départements.

ART. 4.

Des congés *sans retenue* peuvent être accordés dans les cas prévus, et sous les conditions spécifiées à l'article 16 du décret du 9 novembre 1853.

Le Ministre statue sur les demandes de congé de cette nature, à l'égard des agents à sa nomination et à celle de l'Empereur. Les directeurs généraux prononcent sur les autres demandes.

## ART. 5.

Le premier paragraphe de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 ne constitue pas un droit à l'obtention de congés gratuits pendant quinze jours.

Ces congés, dont la concession est facultative, sont accordés ou refusés d'après l'appréciation des titres et de la position des postulants.

Ils doivent être distincts de tous congés *avec retenue*, sans pouvoir ni les précéder ni les suivre immédiatement.

## ART. 6.

Toute demande de congé *sans retenue*, pour cause de maladie (paragraphe 7 et 8 de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853), doit être appuyée d'un certificat de médecin et accompagnée de l'avis motivé du chef de service.

Dans le cas où la maladie est de nature à entraîner un déplacement, la nécessité doit en être constatée par un médecin *désigné par l'Administration et assermenté*, comme lorsqu'il s'agit d'une admission à la retraite pour cause d'invalidité physique (article 30 du décret du 9 novembre 1853).

## ART. 7.

Toute demande de congé doit énoncer le motif de l'absence et le lieu où le réclamant a l'intention de se rendre.

## ART. 8.

Les fonctionnaires et employés des départements, quel que soit leur grade, qui obtiennent un congé pour venir à Paris, doivent, *en y arrivant*, indiquer, à la division de leur administration chargée du personnel, le lieu de leur domicile (1).

## ART. 9.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 10 avril et 23 juin

---

(1) Par exception, ce renseignement doit être fourni, pour ce qui concerne l'Administration des postes, à la première division, bureau de l'inspection et des réclamations.

1829, 21 mai 1833, et l'article 13 de l'arrêté du 22 mars 1845, sur l'ordre et la discipline intérieure des bureaux du ministère.

ART. 10.

Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général pour être notifié à qui de droit.

Signé BINEAU.

---

CIRCULAIRE DU MINISTRE AUX PRÉFETS, DU 26 AVRIL 1854,  
*annonçant l'envoi de l'arrêté du 25 du même mois et en déterminant l'objet.*

« Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre des amplia-  
« tions de l'arrêté que je viens de prendre à la date du 25 de ce mois,  
« et qui est destiné à remplacer celui du 10 avril 1829 sur les congés.  
« Les dispositions de ce nouvel arrêté sont la conséquence et le com-  
« plément nécessaires de celles dont la loi du 9 juin et le décret du  
« 9 novembre 1853, qui réglementent le service des pensions, avaient  
« déjà posé les bases.

« Je crois devoir appeler votre attention particulière sur quelques-  
« unes de ces dispositions, afin de bien vous fixer sur votre intervention  
« en ce qui touche les comptables directs du trésor.

« D'après le troisième paragraphe de l'article 2, le taux de la rete-  
« nue peut varier entre la moitié et les deux tiers du traitement; ce  
« taux doit être, pour chaque congé, déterminé suivant les motifs de  
« la demande et après examen du mérite et de la position de l'agent.  
« Il est juste, notamment, d'appliquer le minimum de la retenue à  
« ceux des comptables pour qui les absences ne sont que de rares  
« exceptions ou qui sont les moins avantageusement rétribués. Les  
« mêmes circonstances doivent être prises en considération pour la  
« concession des congés de faveur sans retenue. Ces congés, soit de  
« quinze jours par année, soit d'un mois après une période de trois  
« ans, ne doivent pas être regardés comme un droit, ainsi que quel-  
« ques fonctionnaires l'ont pensé à tort. C'est là seulement un moyen  
« de récompense et d'encouragement que l'Administration supérieure

« doit tenir en réserve pour les agents réellement méritants. Vous re-  
« marquerez, Monsieur le Préfet, qu'aux termes du troisième para-  
« graphe de l'article 5, ces congés spéciaux doivent être distincts de  
« tous autres, avec lesquels ils ne sauraient s'ajouter.

« Il peut se présenter telle circonstance grave et urgente qui oblige  
« un agent à quitter son poste sans avoir eu le temps de solliciter un  
« congé. Dans ce cas, il devra rendre compte immédiatement à son  
« chef, ou à vous-même, des motifs de son départ, afin que sa position  
« soit régularisée, s'il y a lieu.

« Vous savez, Monsieur le Préfet, que le service a toujours plus ou  
« moins à souffrir de l'éloignement de l'agent qui en est chargé. Il  
« importe donc de n'accorder de congé que lorsque les demandes sont  
« suffisamment justifiées. J'appelle sur ce point essentiel toute votre  
« attention, et je vous invite à avoir égard à cette observation, tant  
« pour les décisions à prendre par vous directement que pour les pro-  
« positions que vous aurez à me soumettre.

« Veuillez m'accuser réception de la présente lettre.

« Recevez, etc.

« *Le Ministre des finances,*

« BINEAU. »

---

CIRCULAIRE DU MINISTRE AUX PRÉFETS, DU 31 AOÛT 1854, portant  
*délégation à ces magistrats du droit de nomination des médecins appelés  
à constater l'état de santé des agents extérieurs ressortissant au ministère  
des finances et concernant la prestation du serment auquel sont tenus ces  
médecins.*

« Monsieur le Préfet, quelques-uns de MM. vos collègues m'ont sou-  
« mis, relativement à l'exécution des dispositions des articles 30 et  
« 35 du décret du 9 novembre 1853 sur les pensions civiles et de  
« l'article 6 de l'arrêté du 25 avril 1854 sur les congés, la question  
« de savoir si la désignation des médecins ne leur appartenait pas,  
« aussi bien en ce qui concerne les employés des administrations finan-  
« cières que pour les comptables directs du trésor.

« Il m'a paru que la délégation à MM. les Préfets du droit de no-  
« mination des médecins appelés à constater l'état de santé de tous les  
« agents extérieurs ressortissant au ministère des finances deman-

« dant soit leur mise à la retraite pour cause d'invalidité, soit des  
« congés sans retenue pour raison de maladie, était une conséquence  
« naturelle du décret de décentralisation du 25 mars 1852. Je crois  
« donc devoir résoudre affirmativement la question dont il s'agit, et il  
« demeure entendu que les désignations de médecins auxquelles vous  
« procéderez s'appliqueront indistinctement aux deux catégories de  
« fonctionnaires spécifiés plus haut. Toutefois, Monsieur le Préfet, il  
« y a lieu de remarquer que, depuis longtemps, des médecins spé-  
« ciaux sont en possession de la clientèle de l'Administration des  
« douanes, pour soigner les préposés de ce service, et que, par ex-  
« tension, depuis la fusion de cette administration et de celle des con-  
« tributions indirectes, ces mêmes médecins ont prêté serment pour  
« les certificats à délivrer aux agents des deux services dans les dé-  
« partements où se trouvent des lignes de douanes. J'ai décidé que  
« ces médecins, déjà en exercice, seraient maintenus, mais unique-  
« ment pour la délivrance des certificats relatifs aux préposés aux-  
« quels ils donnent leurs soins habituels; les désignations à faire en ce  
« qui concerne les *agents supérieurs* des douanes et des contributions  
« indirectes vous appartiendront comme pour les autres services.

« Pour toutes ces désignations, Monsieur le Préfet, il sera essen-  
« tiel que votre choix ne s'arrête que sur des personnes dont le témoi-  
« gnage puisse inspirer toute confiance; c'est le seul moyen, vous le  
« reconnaîtrez, de prévenir les abus.

« Une autre question a aussi été soulevée à l'occasion de la pres-  
« tation de serment des médecins délégués. On a demandé devant  
« quelle autorité cette prestation devrait avoir lieu. Je complète les ins-  
« tructions qui précèdent en vous faisant connaître que, en principe, le  
« serment doit être prêté entre les mains du préfet, pour l'arrondisse-  
« ment chef-lieu, et entre celles du sous-préfet, pour chaque arrondis-  
« sement de sous-préfecture (en exemption des droits d'enregistrement,  
« conformément à la décision ministérielle du 8 février dernier); cepen-  
« dant, je considérerai ce serment comme valable lorsque, pour éviter  
« un déplacement, il aura été prêté devant le juge de paix du canton.

« Recevez, etc.

« *Le Ministre des finances,*

BINEAU. »

---

## INSTRUCTIONS SUR LES CONGÉS, LES INTÉRIMS ET LES PUNITIONS.

### § 1<sup>er</sup>.

#### *Dispositions générales sur les congés.*

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 25 avril 1854 dispose qu'aucun fonctionnaire ou employé ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé, ni interrompre l'exercice de ses fonctions, s'il n'a préalablement obtenu un congé.

Cette disposition n'admet aucune exception. Ainsi, lors même qu'il s'agit d'un empêchement occasionné par une maladie ou d'une absence nécessitée par l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi, l'interruption de fonctions doit être régularisée par un congé.

Les permissions que l'Administration était dans l'habitude d'accorder pour de courtes absences sont donc aujourd'hui complètement supprimées. Toutefois, dans les cas graves et urgents, par exception et sous leur responsabilité, les inspecteurs et les directeurs pourront tolérer des interruptions accidentelles de travail de la part des agents et sous-agents placés sous leurs ordres qui se trouveraient empêchés par une cause de force majeure.

Il y a trois espèces de congés :

1° Le congé avec retenue de moitié ou des deux tiers du traitement ;

2° Le congé sans retenue ;

3° Le congé pour cause de maladie ou d'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (Élection, jury ou témoignage en justice).

Hors celui de la troisième catégorie, le congé est toujours une faveur qui ne peut être accordée qu'aux agents méritants.

Le congé avec retenue est la règle ; le congé sans retenue est l'exception.

Les congés sont accordés, soit par l'Administration directement, soit par les inspecteurs départementaux, au nom et par délégation du Directeur général.

Ils sont accordés directement par l'Administration aux agents ci-après désignés, savoir :

- 1° Les inspecteurs départementaux ;
- 2° Les sous-inspecteurs ;
- 3° Les directeurs des bureaux composés ;
- 4° Les directeurs des bureaux simples ;
- 5° Les contrôleurs ;
- 6° Les commis principaux ;
- 7° Les commis d'inspection et des bureaux composés ;
- 8° Les surnuméraires ;
- 9° Les distributeurs ;
- 10° Les brigadiers facteurs ;
- 11° Les agents de tous grades des bureaux ambulants.

Ils sont accordés par les inspecteurs départementaux, au nom et par délégation du Directeur général, aux agents ci-après désignés, savoir :

- 1° Les facteurs de ville des bureaux composés ;
- 2° Les gardiens de bureau des bureaux composés ;
- 3° Les facteurs-boîtiers ;
- 4° Les facteurs locaux ;
- 5° Les facteurs ruraux.

Le Ministre accorde les congés *sans retenue* pour les agents à sa nomination.

## § II.

### *Des demandes de congés.*

Toute demande de congé, à moins d'empêchement causé par maladie, doit être faite par écrit et par l'agent lui-même que cette demande concerne. Sous peine de rejet, elle doit énoncer :

- 1° Dans laquelle des trois catégories de congé l'agent entend faire comprendre sa demande ;
- 2° Le motif de l'interruption de fonctions ;
- 3° Le laps de temps pour lequel le congé est demandé ;
- 4° Le lieu où l'agent a l'intention de se rendre, s'il se propose de s'éloigner de sa résidence ;
- 5° La désignation de son remplaçant, s'il doit se faire remplacer ou de son gérant, s'il s'agit de fonctions comptables.

La demande, formulée ainsi qu'il vient d'être dit, est remise ou envoyée par l'agent à son chef immédiat, pour qu'il y donne cours par la voie hiérarchique, après y avoir consigné son avis et ses observations, qui doivent porter principalement sur les points suivants :

1° La situation du service et du personnel permet-elle d'accorder le congé ?

2° Le congé doit-il être affranchi ou passible de la retenue ?

3° Au cas où il y aurait lieu d'exercer la retenue, cette retenue sera-t-elle de moitié ou des deux tiers du traitement ?

Lorsque la demande passe successivement par l'intermédiaire de plusieurs chefs hiérarchiques, chacun d'eux est tenu d'exprimer distinctement son opinion. L'avis des chefs hiérarchiques est suivi, sur chaque point, de la citation des dispositions réglementaires sur lesquelles il est fondé. Lorsqu'il s'agit d'une demande de congé sans retenue, la date du dernier congé accordé à l'agent sera rappelée avec une rigoureuse exactitude.

Les demandes de prolongation de congé sont soumises aux mêmes règles. Ces demandes doivent toujours être faites assez à temps pour que l'Administration puisse statuer avant l'expiration du congé. Elles ne seront accueillies que dans des cas exceptionnels et pour des causes dont la gravité aura été dûment justifiée, l'agent devant, autant que possible, prévoir à l'avance la durée de son absence et énoncer dans sa demande de congé la période de temps dont il a besoin de disposer.

Pour chaque département, en ce qui concerne le service sédentaire, et pour chaque circonscription, en ce qui concerne le service ambulancier, les demandes de congé doivent parvenir, suivant les dispositions qui précèdent, aux inspecteurs de ces services. Les inspecteurs départementaux conservent les demandes sur lesquelles ils sont appelés à statuer par délégation du Directeur général, en vertu du paragraphe qui précède, et leur donnent la suite qu'elles comportent; ils transmettent les autres à l'Administration avec leur avis et leurs observations, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Les inspecteurs spéciaux du service des bureaux ambulanciers ne conservent les demandes d'aucun agent ou sous-agent; ils envoient à l'Administration, en se conformant aux dispositions qui précèdent, toutes celles qui leur parviennent.

Les demandes qu'ont personnellement à former les inspecteurs de l'un et de l'autre service sont adressées directement par eux à l'Administration.

Les demandes de congé *sans retenue* émanant des agents à la nomination du Ministre doivent, comme toutes les autres demandes, être transmises par la voie hiérarchique. L'Administration les soumet, accompagnées de ses appréciations, au Ministre, qui statue.

Pour bénéficier des dispositions tant des sixième et septième paragraphes de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 que de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 avril 1854, les demandes de congé comprises dans la troisième catégorie doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives en due forme. S'il s'agit d'un congé pour cause de maladie et qui n'entraîne aucun déplacement, la pièce à fournir consiste dans un certificat de médecin dûment légalisé et accompagné de l'avis motivé du chef de service; dans le cas où la maladie est, au contraire, de nature à entraîner le déplacement de l'agent, la nécessité de ce déplacement ne peut être valablement constatée que par le médecin assermenté délégué par le préfet en vertu de la décision ministérielle du 31 août 1854 (voir page 132). Si la maladie est le résultat d'une lutte ou d'un accident relatif aux fonctions de l'agent, les procès-verbaux administratifs ou judiciaires constatant les faits doivent être produits. S'il s'agit d'un congé ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi, les pièces justificatives à transmettre sont les actes ou la copie dûment certifiée des actes par lesquels l'accomplissement de ces devoirs a été réclamé.

Il est interdit aux chefs hiérarchiques et même aux chefs de service de retenir ou de supprimer aucune demande de congé ou de prolongation de congé adressée par leur intermédiaire. Ils peuvent exprimer une opinion contraire à ces demandes, mais ils ne doivent jamais se dispenser d'y donner cours.

### § III.

#### *Des concessions de congé.*

Lorsqu'un congé est accordé, soit par l'Administration, soit par un inspecteur départemental par délégation du Directeur général, il

est délivré à l'agent qui doit en jouir, un titre indiquant la catégorie à laquelle appartient le congé, le montant de la retenue, s'il est assujéti à retenue, la période de temps pour laquelle il est concédé et, en cas de déplacement, le lieu où doit se rendre l'agent.

Ce titre est dressé sur la formule n° 639 *bis*, pour les congés accordés par l'Administration, et sur la formule n° 639 *ter*, pour les congés accordés par les inspecteurs départementaux. Il est transmis à l'agent auquel il est destiné, par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par l'intermédiaire successif des chefs qui ont fait parvenir sa demande.

La formule n° 639 *ter* est une formule de nouvelle création. Il en sera envoyé, en même temps que le présent bulletin, un premier approvisionnement aux inspecteurs départementaux, qui n'auront plus ensuite qu'à s'en tenir soigneusement approvisionnés, en en réclamant au bureau du matériel, suivant la forme usitée, un nouvel approvisionnement, avant que celui qui se trouvera entre leurs mains soit entièrement épuisé.

Il n'est pas délivré de titre pour les prolongations de congé; elles sont accordées par de simples lettres manuscrites.

Les agents auxquels le titre du congé nécessaire pour accomplir un devoir imposé par la loi ne peut pas parvenir ou n'est pas parvenu en temps utile pour qu'ils puissent satisfaire à ce devoir, sont autorisés à ne pas en attendre la réception; mais avant de s'éloigner de leur service, ils sont tenus d'en assurer la marche régulière et de rendre compte immédiatement, par la voie hiérarchique, de l'urgence des motifs qui les ont forcés à interrompre leurs fonctions.

Les congés sans retenue pour cause de maladie ne sont accordés que pour une période d'un mois; mais ces congés sont susceptibles d'être prolongés de deux autres mois. Ces prolongations ne peuvent être accordées que par l'Administration, même lorsqu'il s'agit d'un congé primitivement concédé par un inspecteur départemental en vertu de la délégation du Directeur général. A l'expiration de chaque période mensuelle, le chef immédiat de l'agent éloigné de ses fonctions pour cause de maladie, rend compte, par la voie hiérarchique, de la situation du malade, et exprime son opinion sur la question de savoir si une prolongation d'un second ou d'un troisième mois doit être accordée. Son rapport est, chaque fois, accompagné d'un nouveau

certificat de médecin dûment légalisé. Ce certificat, ainsi qu'il est réglé ci-dessus, est délivré par un médecin assermenté et délégué par un préfet, si l'agent est malade hors de sa résidence. Ces pièces sont transmises à l'Administration par les chefs successifs qui donnent tour à tour leur appréciation sur les conclusions du chef immédiat ou sur la demande de l'agent, s'il en existe une. A l'expiration du troisième mois de congé, l'exemption de retenue cesse de droit; mais l'agent peut obtenir encore pendant trois autres mois des prolongations avec retenue de la moitié ou des deux tiers de son traitement. Il continue alors à être procédé, jusqu'à la fin du sixième mois, ainsi qu'il vient d'être expliqué, avec cette différence, toutefois, que le chef immédiat et les chefs supérieurs ont toujours, en ce cas, à se prononcer sur le *quantum* de la retenue de traitement (moitié ou deux tiers) à imposer à l'agent malade.

Le soin de constater la situation des employés en interruption de service pour cause de maladie, constitue pour les chefs immédiats et les chefs supérieurs une attribution qui engage sérieusement leur responsabilité. Ils ne doivent, dans aucune circonstance, hésiter à faire connaître l'opinion qu'ils se sont formée de l'état de l'agent qui se déclare malade, et à mettre l'Administration en mesure de couper court immédiatement aux abus. Les dispositions d'après lesquelles, en cas de maladie, un congé sans retenue ou avec retenue, d'une durée plus ou moins longue, peut être accordé, ne constituent pas, pour les agents, un droit absolu. L'Administration conserve sur ce point, dans toute sa plénitude, sa liberté d'action : elle accorde ou refuse suivant son appréciation des faits.

Pour l'exécution du premier paragraphe de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, portant que les fonctionnaires et employés peuvent obtenir, *chaque année*, un congé de quinze jours sans subir une retenue, et que le congé avec exonération de retenue peut être porté à un mois pour ceux qui n'ont joui d'aucun congé pendant trois années consécutives, l'année est comptée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Un congé d'un mois sans retenue ne peut donc être accordé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année venant après les trois années consécutives, c'est-à-dire dans la quatrième année. Il n'y a d'exception à cet égard que relativement : 1<sup>o</sup> aux interruptions et aux absences ayant

eu pour cause des maladies dûment constatées; 2° aux absences ayant eu pour objet l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi ou une mission donnée par l'Administration.

« Le premier paragraphe de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853 ne constitue pas un droit à l'obtention d'un congé gratuit. Ces congés, dont la concession est facultative, sont accordés ou refusés d'après l'appréciation des titres et de la position des postulants. » (Art. 5 de l'arrêté ministériel du 25 avril 1854.)

Ne peuvent obtenir simultanément des congés :

L'inspecteur et le directeur comptable du même département;

L'inspecteur et le sous-inspecteur attaché au même service;

Le directeur d'un bureau composé et le contrôleur, le commis principal ou le premier commis attaché à ce même bureau;

Et généralement, dans toutes les positions hiérarchiques, plusieurs agents d'un même service, lorsque le nombre de ces agents ne dépasse pas le nombre de dix.

Sauf des circonstances de force majeure et dûment justifiées, il n'est accordé aucun congé dans les mois de décembre et de janvier, époques de l'année auxquelles l'accroissement du travail et la perturbation causée dans le service du transport des dépêches par les intempéries exigent la présence de tous les agents à leur poste.

#### § IV.

##### *Des intérimis.*

Il est interdit à tout agent de quitter son poste, même après avoir obtenu un congé, sans que son service ait été assuré.

Les intérimis d'inspection sont remplis par les sous-inspecteurs et, à leur défaut, par les commis d'inspection, quand ils réunissent les conditions nécessaires pour pouvoir convenablement représenter et suppléer l'inspecteur.

Les directeurs comptables et les directeurs des bureaux composés sont remplacés par les contrôleurs, les commis principaux ou les premiers commis de leur bureau, à moins qu'il n'existe des motifs fondés, dont il devra être justifié près de l'Administration, pour que la gestion ne leur soit pas confiée. Dans ce cas, la gestion passe à

l'agent qui vient immédiatement après dans l'ordre hiérarchique, s'il n'existe pas contre lui-même de motifs d'exclusion.

Dans les bureaux simples, les directeurs peuvent confier leur gestion à toute personne jouissant de leur confiance, pourvu que cette personne réunisse les conditions nécessaires de moralité et d'aptitude.

La même faculté est accordée aux distributeurs.

Les directeurs des différentes catégories doivent prendre dans leur demande de congé l'engagement de demeurer responsables des actes de leur gérant.

Dans les inspections et les bureaux composés où les travaux s'exécutent en commun, le travail de l'agent qui a obtenu un congé peut être réparti entre les autres agents de la même inspection ou du même bureau. Si cette répartition n'est pas possible, ou si l'Administration juge qu'elle ne doit pas avoir lieu, l'agent auquel le congé a été accordé se fait remplacer à ses frais.

Se font de même remplacer à leurs frais, les directeurs des bureaux simples, les distributeurs et en général les sous-agents de toute classe, qui ne peuvent s'absenter sans qu'il soit nécessaire de pourvoir à leur remplacement.

Tout intérimaire, gérant ou remplaçant doit, avant d'entrer en fonctions, sauf le cas d'urgence dont il devra être alors justifié, avoir été préalablement agréé par l'Administration, si le congé a été accordé par elle, ou par l'inspecteur, si c'est cet agent supérieur qui a accordé le congé au nom du Directeur général. S'il s'agit d'une fonction à laquelle se rattache une manipulation de correspondances, l'intérimaire, le gérant ou le remplaçant doit, en outre, prêter le serment professionnel et politique imposé aux agents des postes.

L'agent qui se fait remplacer à ses frais fixe de gré à gré avec son remplaçant le taux de la rémunération qu'il doit lui accorder. L'Administration ni les inspecteurs n'interviennent dans ces arrangements.

Lorsqu'à un emploi exercé intérimairement sont attribuées des indemnités à titre de frais de régie, frais de bureau, frais d'aide ou frais de service de nuit, ces indemnités continuent à être allouées intégralement au titulaire en congé; mais à la charge par lui de subvenir à toutes les dépenses pour lesquelles lesdites indemnités sont accordées.

Le sous-inspecteur ou l'agent qui exerce un intérim d'inspection touche, au prorata des établissements qu'il vérifie pendant le cours

de son intérim, l'indemnité spécialement affectée aux frais de tournée d'inspection.

Les intérimaires des agents des bureaux ambulants touchent de même l'indemnité pour frais de voyage attribuée aux agents qu'ils remplacent, au prorata des voyages qu'ils effectuent.

### § V.

#### *De la constatation de la durée des absences.*

Aucun agent autorisé à s'absenter par congé ne doit quitter son poste sans avoir préalablement donné avis, par la voie hiérarchique, du jour de son départ.

Ceux de ces avis qui concernent des congés délivrés par l'Administration sont envoyés à l'Administration par les inspecteurs ; ceux qui concernent des congés délivrés par ces chefs de service sont conservés par eux et classés aux dossiers des agents dont ils émanent.

La remise que font les comptables de leur service au gérant qui doit les remplacer est constatée par un bordereau dressé sur formule n° 173, contenant le détail des valeurs en caisse et au bureau au moment de l'opération. Ce bordereau est dressé en triple expédition ; l'une est conservée par le directeur en congé, la seconde par le gérant, la troisième est transmise à l'Administration par la voie hiérarchique ; sous peine d'invalidité, les trois expéditions de ce document doivent être vérifiées et visées par l'inspecteur.

Lorsqu'à l'expiration du congé qui lui a été accordé, un agent rentre à son poste, il remplit le certificat qui se trouve au bas ou au verso du titre de congé qui lui a été remis. Ce certificat rappelle le jour auquel l'agent s'est absenté, constate le jour auquel il reprend ses fonctions et résume la durée de l'absence. Lorsque le congé n'a pas été entièrement employé ou lorsqu'il a été dépassé, le nombre de jours resté sans emploi ou excédant celui pour lequel le congé avait été accordé, est indiqué au certificat.

Si une ou plusieurs prolongations d'absence ont été accordées, les lettres par lesquelles ces prolongations ont été autorisées sont jointes au titre de congé.

Ce titre est ensuite renvoyé par la voie hiérarchique. Chacun des chefs entre les mains desquels il passe, y appose successivement son

visa et y consigne ses observations, après avoir soigneusement vérifié l'exactitude des déclarations fournies par l'agent que le titre concerne, relativement à la durée de l'absence.

Les inspecteurs conservent entre leurs mains les titres de congé qu'ils ont délivrés par délégation du Directeur général. Ils renvoient à l'Administration, *sous le timbre de la première division, bureau de l'inspection*, les titres de congé qui émanent d'elle.

A la fin de chaque mois, ils adressent, en outre, à l'Administration, sous le timbre du bureau susmentionné, un état récapitulatif des congés et des prolongations de congé qu'ils ont accordés dans le cours du mois.

Cet état doit indiquer :

1° Le nom et la qualité de l'agent auquel le congé ou la prolongation de congé est accordé;

2° Les conditions auxquelles l'agent a été admis à jouir du congé, c'est-à-dire si le congé est ou n'est pas soumis à la retenue, et, dans le cas où il doit y être soumis, quelle est la quotité de la retenue (moitié ou deux tiers du traitement);

3° Les dispositions qui ont motivé l'exonération de la retenue, lorsqu'elle a été accordée.

Ces dispositions doivent être mentionnées d'une manière claire et précise. S'il s'agit d'un congé de faveur de quinze jours ou d'un mois, la date du précédent congé dont a joui l'agent est rappelée.

Lorsqu'un inspecteur n'a pas eu, dans le cours d'un mois, à délivrer de congé, il adresse à l'Administration un état négatif.

## § VI.

### *Des retenues de traitement par mesure disciplinaire.*

Le décret du 9 novembre 1853 dispose, dans son article 17, que le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière; il dispose en outre qu'une retenue dont il fixe le maximum à deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service; enfin, il maintient, dans le tableau n° 2 auquel renvoie son article 24, les amendes imposées aux entrepreneurs du

transport des dépêches et celles imposées pour la non-oblitération des timbres-postes aux directeurs et employés ; mais il ne s'occupe des pénalités qu'au point de vue des retenues qui peuvent profiter au service des pensions civiles et laisse complètement intactes les autres pénalités prononcées par les règlements en vigueur, en tant qu'elles n'ont rien de contraire avec ses propres dispositions. Ainsi, pour ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 17 précité, la retenue de traitement édictée dans ce paragraphe et fixée à un temps double de celui de l'absence irrégulière, ne préjudicie en rien à l'exécution des prescriptions de l'article 822 de l'instruction générale, aux termes duquel l'agent inculpé peut être réputé démissionnaire. Le paragraphe 2 du même article restreint et accroît en même temps l'importance des retenues disciplinaires que prononce l'article 821 de l'instruction générale, pour manquements de service, en fixant à un jour le minimum de la retenue qui ne pouvait être moindre de cinq jours et en élevant le maximum à deux mois au lieu d'un mois. Mais l'article 820 de l'instruction générale n'en subsiste pas moins avec les peines plus rigoureuses du changement de résidence, de la perte de classe et de la révocation qui y sont prévues.

Dans les propositions qu'ils ont à soumettre à l'Administration, les inspecteurs devront dorénavant s'appuyer sur l'article 17 du décret du 9 novembre 1853 pour ce qui concerne les retenues de traitement, et ils continueront à citer les règlements existants pour ce qui touche les autres pénalités.

DÉLAI DE GARDE, DANS LES BUREAUX DE POSTE MILITAIRES,  
DES LETTRES REFUSÉES OU À L'ADRESSE DE DESTINATAIRES DÉCÉDÉS.

Sur la proposition du conseil d'Administration, Son Excellence M. le Ministre des finances a pris, en date du 4 décembre courant, la décision suivante :

« Les lettres expédiées aux armées qui seront refusées ou qui seront à l'adresse de destinataires décédés seront, à l'avenir, renvoyées à l'Administration centrale après un mois de séjour dans les bureaux de poste militaires. »

Mention de cette disposition sera faite en regard des articles 206 et 210 du règlement sur le service des postes aux armées, et de l'article 673 de l'instruction générale sur le service des postes.

LETTRES DONT L'OBJET EST INDIQUÉ SUR LA SUSCRIPTION. — *La distribution ne peut en avoir lieu qu'aux guichets des bureaux.*

Ma circulaire n° 50, insérée au Bulletin mensuel n° 3, a prescrit des mesures provisoires de précaution au sujet de la distribution des lettres dont l'objet est indiqué sur la suscription, dans le but de procurer aux destinataires le moyen de connaître les communications qu'ont à leur faire les expéditeurs, sans que ni les destinataires ni les expéditeurs aient à acquitter les droits de poste. Sur ma proposition, Son Excellence M. le Ministre des finances a arrêté, le 20 novembre dernier, les dispositions ci-après :

1° Les lettres taxées présentant sur la suscription des mentions, imprimées ou manuscrites, conçues de manière à permettre aux destinataires d'en connaître l'objet, sans en faire l'ouverture, ne peuvent être distribuées qu'au bureau ;

2° Ces lettres ne sont pas exhibées aux destinataires ; les directeurs se bornent à faire connaître la taxe dont elles sont frappées, et ne les délivrent qu'après l'acquiescement préalable de la taxe ;

3° Quand l'adresse indique un domicile, les directeurs sont prévenir les destinataires, par les facteurs, de l'existence des lettres au bureau ;

4° Les lettres de l'espèce refusées ou non réclamées sont comprises dans les rebuts mensuels, et renvoyées à l'Administration après trois mois de séjour au bureau ; elles sont annotées au dos, suivant le cas, des mots : *retenue pour cause d'abus et refusée*, ou *retenue pour cause d'abus et non réclamée*.

Note sera prise, à la fin du chapitre V du titre V de la 3<sup>e</sup> partie de l'instruction générale, de ces dispositions, qui deviendront exécutoires à partir de la réception du présent Bulletin mensuel.

LETTRES ADRESSÉES POSTE RESTANTE À UN LIEU DONT LE NOM  
EST COMMUN À PLUSIEURS BUREAUX.

Lorsque la suscription d'une lettre adressée *poste restante* porte pour lieu de destination un nom commun à plusieurs bureaux, sans que cette suscription puisse faire connaître le véritable bureau destinataire, un avis annonçant la présence de cette lettre doit être immédiatement envoyé à tous les bureaux homonymes par le bureau auquel la lettre est parvenue.

Sur l'avis qui leur est donné, les bureaux homonymes dressent une carte ou fiche reproduisant le nom du destinataire, y joignent l'avis donné par le bureau auquel la lettre est parvenue, et classent cette carte à son ordre dans leur casier des lettres *poste restante*.

En cas de réclamation, le renvoi de la lettre est demandé au bureau où la lettre se trouve réellement.

La carte ou fiche reproduisant le nom du destinataire, et classée dans le casier de la *poste restante*, est conservée pendant trois mois; à l'expiration de ce délai, elle est détruite.

JOURNAUX EXPÉDIÉS À LA DERNIÈRE LIMITE D'HEURE. — *Ces journaux doivent être livrés aux bureaux de poste renfermés dans des sacs ficelés et cachetés du cachet du journal.*

J'ai adressé, sous la date du 5 novembre dernier, à MM. les éditeurs des journaux publiés à Paris, la lettre dont la teneur suit :

« Monsieur, une circonstance toute fortuite vient de mettre l'Administration des postes sur la trace d'un abus de confiance qui explique, en les justifiant, les réclamations assez nombreuses faites par des abonnés des départements aux journaux de Paris, pour des exemplaires ne parvenant pas à leur destination.

« L'un des porteurs d'un journal a été pris en flagrant délit de détournement de plusieurs numéros, au moment même où il les retirait d'un paquet destiné à un bureau ambulancier, pour se les approprier ou en disposer.

« C'est à la gare du Nord que le porteur infidèle a été pris en flagrant délit; il a été aperçu enlevant, pour ainsi dire ouvertement, des paquets qu'il avait à livrer aux agents des postes, un certain nombre de numéros, et c'est à cette insoucieuse imprévoyance qu'il a dû d'être découvert; car si, au lieu de commettre ses détournements à la gare même, il les eût commis dans son parcours, il aurait pu jouir sans doute encore longtemps de l'impunité.

« Comme l'infidélité commise par cet agent peut ne pas être un fait isolé, et que, d'un autre côté, d'autres porteurs pourraient avoir l'idée de se livrer à la même industrie, il importe, Monsieur, non-seulement dans l'intérêt des administrations des journaux, mais aussi dans celui de l'Administration des postes, que les abonnés privés de leurs exemplaires accusent injustement, de prendre des mesures pour empêcher

que des détournements de la même espèce ne puissent plus être commis, et le plus sûr moyen d'obtenir, sous ce rapport, toutes les garanties désirables, c'est que les paquets de journaux destinés à être remis à la dernière limite d'heure, soit aux gares des chemins de fer, soit à l'Administration centrale des postes, bureau du départ, ne sortent des ateliers des journaux que dans des sacs ficelés et cachetés du cachet du journal, et revêtus d'une étiquette indiquant le nombre des exemplaires contenus dans chaque sac.

« Aucune objection ne paraissant pouvoir s'élever contre ce mode d'expédition, qui sauvegarde tous les intérêts, je vous prie, Monsieur, de vous mettre en mesure de vous y conformer dans le plus court délai possible, et j'ai l'honneur de vous prévenir que des ordres vont être donnés aux directeurs des différentes lignes de ne plus recevoir des administrations des journaux, à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, que des envois faits dans les conditions ci-dessus expliquées, c'est-à-dire dans des sacs ficelés et cachetés, et revêtus d'une étiquette indicative du nombre d'exemplaires ensachés.

« Agréez, etc. »

Les mesures mentionnées dans la lettre qui précède s'appliquent à la presse départementale et devront recevoir leur exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856. MM. les éditeurs des départements qui ont obtenu l'autorisation d'expédier leurs publications à la dernière limite d'heure seront avertis, dans les chefs-lieux de préfecture, par les soins des inspecteurs, dans les autres villes, par les directeurs de leur résidence, et invités à se mettre en règle. Les éditeurs des départements ne manqueront pas de reconnaître l'intérêt qui s'attache, au point de vue même de leur service, à l'accomplissement de ces dispositions, et l'Administration compte sur leur concours et leur exactitude.

IMPRIMÉS DÉPOSÉS EN NOMBRE CONSIDÉRABLE DANS LES BUREAUX DE POSTE, ET PORTANT SUR LA SUSSCRIPTION LES NOMS DES LIEUX DE DESTINATION ET DES DÉPARTEMENTS, SANS L'INDICATION SPÉCIALE DES BUREAUX DE POSTE CHARGÉS DE LA DISTRIBUTION.

La circulaire n° 36, du 25 mai 1855, page 7, 2<sup>e</sup> alinéa, prescrit aux directeurs de rendre aux expéditeurs les imprimés revêtus d'adresses insuffisantes, pour en compléter les indications. Cette prescription, dont l'utilité, au point de vue du service des postes, est fa-

cilement appréciable, demande dans la pratique du discernement et de la circonspection; elle doit s'entendre surtout pour le cas où les imprimés ne portent sur la suscription que la mention des lieux de destination, sans autre indication qui puisse, lorsque ces lieux ne sont pas le siège d'établissements de poste, prévenir les hésitations, les pertes de temps et les déviations nombreuses que les fréquentes homonymies que présente la nomenclature des communes doivent inévitablement entraîner. Quand les noms des départements suivent les noms des lieux de destination, alors même que la désignation des bureaux de poste qui les desservent fait défaut, les difficultés du travail de manipulation deviennent beaucoup moins grandes. Il serait trop rigoureux, dans ce cas, d'exiger des expéditeurs la stricte exécution de la circulaire n° 36 précitée. Les circonscriptions postales des bureaux sont l'objet de remaniements continuels, et, bien que les changements survenus soient livrés à la publicité par la voie du journal officiel *le Moniteur universel*, on ne peut demander aux particuliers une précision qui doit faire l'étude spéciale des agents des postes. En pareille circonstance, il n'y a donc pas lieu d'insister, lorsque les expéditeurs annoncent l'impossibilité de faire plus ou de faire mieux. Le soin des recherches et des annotations complémentaires incombe aux directeurs des bureaux où les imprimés sont déposés.

Toutefois, les imprimés de l'espèce sont apportés quelquefois en nombre trop considérable pour que leur expédition ne souffre pas de la nécessité où peuvent se trouver les agents de consulter souvent le Dictionnaire des postes ou les tableaux d'arrondissement. C'est là un inconvénient grave auquel il convient d'obvier. Dans ce cas, et quand il sera bien démontré que les directeurs ne peuvent pourvoir, avec les seules ressources de leur personnel, au travail immédiat de révision des adresses, ils se borneront à réunir par département les imprimés non annotés des noms des bureaux de poste destinataires, et à en former des liasses distinctes à l'adresse des bureaux chefs-lieux de préfecture. Les directeurs de ces derniers bureaux seront chargés de compléter les adresses et d'acheminer les imprimés sur leurs destinations respectives dans le ressort du département. Ces opérations ainsi divisées ne leur coûteront à chacun personnellement que peu de temps et d'efforts, et ils sont incontestablement placés, d'ailleurs,

dans les meilleures conditions pour diminuer, autant que possible, les chances de retards dont la cause est indépendante du service des postes. Les liasses dont il a été fait mention plus haut circuleront comme objets en passe, et ne seront ouvertes que par le bureau chef-lieu de préfecture destinataire; au-dessous du nom de ce bureau, les directeurs envoyeurs écriront les mots : *Exécution de la circulaire n° 54.* (Bulletin mensuel de décembre 1855.)

Il reste d'ailleurs bien entendu que les imprimés ainsi expédiés continueront à être revêtus du timbre à date du bureau expéditeur et du signe de l'affranchissement.

**TIMBRES-POSTES.** — *Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier. — Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement. — Surveillance à exercer sur les provisions des préposés des circonscriptions postales. — Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés.*

L'approche du renouvellement de l'année, qui donne aux correspondances une activité particulière, impose aux directeurs l'obligation de se tenir soigneusement approvisionnés de timbres-postes des diverses catégories. Il convient, pour parer à toutes les éventualités, d'élever, du 15 décembre au 15 janvier, les réserves au double des provisions ordinaires. J'engage les directeurs à prendre les mesures nécessaires à cet égard dès la réception du présent Bulletin.

Les figurines à 5 centimes entrent généralement pour une trop faible proportion dans les provisions des comptables; dans les bureaux simples, les préposés en sont souvent entièrement dépourvus. Les besoins de l'affranchissement des avis de faire part de naissance, mariage et décès, ainsi que des imprimés de toute nature, exigent cependant que les timbres de cette catégorie soient tenus constamment à la disposition du public. L'échange des cartes de visite par la voie de la poste, usage qui se répand chaque jour davantage, grâce à la modération du port et aux facilités de l'envoi sous enveloppe, ajoute une importance d'actualité à la recommandation qui précède, et dont les directeurs sont invités à tenir compte sans aucun délai.

Il est constaté trop souvent que les directeurs se dispensent d'exercer sur les approvisionnements des préposés de toute classe de leur circonscription chargés de concourir à la vente des timbres-postes, la

surveillance active qui leur incombe personnellement, aux termes de la circulaire n° 13, de 1854. Les rapports qui parviennent à l'Administration fournissent la preuve que ces préposés, lorsque leur intérêt privé n'est pas en jeu, n'ont presque jamais les quantités fixées, au minimum, par la circulaire susdésignée. Dans un grand nombre de départements, des débitants de tabac des communes urbaines et rurales ont été trouvés absolument dégarnis de timbres-postes ou manquant de ceux dont l'usage est le plus fréquent. D'un autre côté, quelques directeurs, pour se réserver la plus large part dans la remise de 2 p. o/o, ont cherché à monopoliser la débite à leurs guichets, et, dans ce but, ont suscité des entraves de toute nature à l'émission des figurines par les préposés de la circonscription, se permettant abusivement de réduire leurs demandes, auxquelles il doit être fait droit sans aucune restriction, ou bien fixant arbitrairement pour les livraisons, des jours et des heures hors desquels les préposés étaient éconduits, malgré leurs réclamations fondées.

Ces fautes et ces abus demeurent sans excuse. Par ses circulaires n° 41 et 46 de 1855, l'Administration a témoigné de ses intentions bienveillantes pour les comptables, en leur procurant de nouvelles facilités pour entretenir leurs approvisionnements et en verser le prix à leur caisse; en échange, elle est en droit d'attendre d'eux plus de sollicitude pour les intérêts du service et surtout moins de préoccupations personnelles. Le service si important de l'affranchissement des correspondances doit être, en tout temps, complètement assuré par leurs soins directs ou par ceux des préposés de leur circonscription. Désormais, le mauvais vouloir, l'imprévoyance et les abus de quelque genre que ce soit, qui viendraient à se produire dans cette partie du service, seront sévèrement réprimés. Après ce nouvel avertissement, les agents qui n'en tiendraient pas compte ne devraient s'en prendre qu'à eux seuls des punitions qui pourraient les atteindre.

#### CONSTATATION DE L'APPROVISIONNEMENT DES TIMBRES-POSTES

AU 31 DÉCEMBRE COURANT.

Le nombre des timbres-postes restant en approvisionnement au 31 décembre courant entre les mains des directeurs des postes sera arrêté dans chaque bureau sur le compte-journal n° 797 bis pour chaque catégorie de figurines.

Les restants au 31 décembre seront reportés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1856, en tête du compte à ouvrir pour la nouvelle année, dans la même forme que le sont les excédants de recette sur les documents de comptabilité, mais pour mémoire seulement.

Je rappelle ici aux comptables qu'ils doivent relater exactement, chaque quinzaine, la situation de leur approvisionnement en timbres-postes de toute catégorie, au cadre ménagé à cet effet au tableau placé à la première page des copies n<sup>o</sup> 352 qu'ils adressent à l'inspecteur de leur propre département.

ABONNEMENT AU BULLETIN MENSUEL. — *Décision du Conseil qui en fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements.*

L'Administration aurait voulu pouvoir faire fournir gratuitement les numéros du Bulletin mensuel aux nombreux agents qui, n'étant pas compris dans la distribution officielle de ce document, ont exprimé le désir de le posséder en propre, pour étudier les instructions d'une manière plus complète qu'il ne leur est loisible de le faire aujourd'hui, à l'aide des exemplaires existant dans chaque bureau de poste. Elle s'est vue à regret dans l'obligation de reculer devant cette mesure, à raison des sacrifices trop considérables qui en seraient résultés pour le Trésor, et elle n'a pas trouvé d'autre moyen de répondre aux demandes qui lui ont été adressées que de recourir au système de l'abonnement à titre onéreux, que les agents susdésignés avaient, du reste, indiqué eux-mêmes. Mais elle a, du moins, la satisfaction de faire connaître que cet abonnement a pu être fixé à un prix des plus modérés, qui n'imposera qu'un léger sacrifice aux employés, dont elle avait à cœur de seconder les intentions studieuses.

Une décision prise par le Conseil, en date du 30 novembre dernier, fixe le prix et règle le service des abonnements au Bulletin mensuel; elle détermine en outre les mesures d'ordre à suivre pour le remplacement des exemplaires adirés ou hors d'usage, et l'acquisition de numéros détachés.

Cette décision indique avec tous les détails nécessaires les formalités qui doivent être remplies successivement par les agents qui désirent s'abonner, par les directeurs qui recevront le prix des abonnements,

enfin par les inspecteurs qui centraliseront les demandes de leur département, les enverront à l'Administration, et seront chargés de la répartition des exemplaires fournis à titre gratuit et à titre onéreux.

Il ne me reste qu'à recommander l'exécution ponctuelle de la décision du 30 novembre, qui devra être portée à la connaissance de tous les agents et sous-agents, et dont le dispositif est reproduit ci-dessous.

ART. 1<sup>er</sup>.

Le Bulletin mensuel de l'Administration des postes est envoyé à titre gratuit aux agents qui ont été compris jusqu'à ce jour dans la distribution officielle des circulaires.

ART. 2.

Ce bulletin est envoyé à titre onéreux, et par abonnement, aux agents qui ne participent pas à la distribution officielle et qui en font la demande. Il peut l'être au même titre aux agents qui participent à la distribution officielle, mais qui désirent en recevoir une collection pour en faire leur propriété personnelle.

ART. 3.

Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 1 fr. 80 cent.; l'abonnement commence au 1<sup>er</sup> janvier.

ART. 4.

Les quatre numéros parus en 1855 compteront pour une demi-année d'abonnement.

ART. 5.

Le prix du numéro détaché est de 15 centimes.

ART. 6.

Le remplacement des numéros égarés ou hors de service provenant de la distribution officielle et gratuite est à la charge des agents qui ont reçu ces numéros, et qui sont responsables de leur conservation.

ART. 7.

Le prix de l'abonnement annuel ou des numéros détachés est

versé, à la date des demandes, à la caisse du directeur des postes du lieu de la résidence, lequel en fait recette au livre-journal de caisse et au sommier n° 7-11, article 6 (recettes accidentelles).

ART. 8.

Il est dressé trois déclarations de versement, pour la réception du prix de chaque abonnement ou de chaque numéro isolé.

La première de ces déclarations est mise par le directeur à l'appui de la recette.

La deuxième est délivrée à l'abonné ou à l'agent qui a acheté un numéro isolé.

La troisième est transmise avec la demande d'abonnement à l'inspecteur départemental.

ART. 9.

L'inspecteur centralise les demandes formées par les agents de sa juridiction, dresse chaque mois, en double, un état récapitulatif de ces demandes, conserve un de ces états pour les besoins de son service, et transmet l'autre avec les formules n° 903, du 1<sup>er</sup> au 5 du mois, à l'Administration centrale (1<sup>re</sup> division, 3<sup>e</sup> bureau, inspection et réclamations).

ART. 10.

L'envoi officiel et l'envoi aux abonnés sont faits simultanément par le bureau du matériel dans les formes déterminées par les circulaires n° 89, du 30 juillet 1852, et 39 du 30 juin 1855, par l'intermédiaire des inspecteurs, qui demeurent chargés de la répartition des numéros des deux catégories.

ART. 11.

Lorsqu'un abonné passe d'un département dans un autre, l'inspecteur du département où l'abonnement a été reçu en fait mention avec les détails nécessaires au bas du premier état récapitulatif qu'il forme et indique le département dans lequel l'abonnement devra être servi à l'avenir.

ART. 12.

Il sera dressé par l'Imprimerie impériale deux mémoires distincts

pour les frais d'impression du Bulletin mensuel ; le premier comprendra les frais d'impression des exemplaires destinés au service direct de l'Administration ; le second, les frais d'impression des exemplaires destinés à pourvoir aux demandes d'abonnements et de numéros détachés.

## ART. 13.

Le mémoire concernant les frais d'impression des exemplaires destinés au service direct de l'Administration continuera à être liquidé par le bureau du matériel sur les fonds prévus au budget de chaque exercice pour les dépenses de matériel. (*Frais d'impression.*)

Le mémoire concernant les frais d'impression des exemplaires destinés au service des abonnements sera liquidé par le bureau de l'ordonnancement, avec imputation sur les fonds prévus au budget pour remboursements sur produits indirects et divers (5<sup>e</sup> article 1<sup>er</sup> §). Ce dernier mémoire sera préalablement vérifié et visé par le chef du bureau de l'inspection et des réclamations, et par le chef du bureau du matériel.

Le bureau de l'inspection et des réclamations restera dépositaire des déclarations de versement transmises à l'Administration.

## ART. 14.

Ampliation de la présente décision sera transmise à M. l'administrateur de la 2<sup>e</sup> division pour les bureaux de l'ordonnancement des dépenses et du matériel, et à l'administrateur de la 1<sup>re</sup> division pour le bureau de l'inspection et des réclamations.

AVIS DE MARIAGE PRÉSENTÉS SOUS FORME DE LETTRES. — *Deux avis réunis sur une même feuille doivent deux ports.*

Aux termes des articles 187 et 188 de l'Instruction générale, la taxe des avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, de naissance, mariage et décès, présentés sous forme de lettre, est fixée, pour chaque avis, à 5 centimes pour l'arrondissement postal des bu-

reaux, et à 10 centimes pour l'extérieur, quelle que soit la distance à parcourir dans l'étendue de l'Empire, lorsque la feuille n'excède pas 11 décimètres carrés.

Des difficultés se sont présentées pour la perception du prix d'affranchissement des avis de mariage, lorsque ces avis, qui sont donnés généralement en double, sur deux feuilles d'impression séparées, se trouvent réunis dans une seule et même lettre, soit sur la même page, à la suite l'un de l'autre, soit sur les deux feuillets.

L'article 187 précité, dont la rédaction est empruntée à l'article 9 de la loi du 15 mars 1827, 4<sup>e</sup> alinéa, ne doit laisser aucune indécision à cet égard. C'est là évidemment une tentative pour échapper à une partie des taxes dues au trésor, une combinaison intéressée qui appelle l'attention vigilante des préposés.

Il doit être perçu un port pour chaque avis, alors même que deux avis seraient réunis sur la même feuille d'impression présentée sous forme de lettre dans les conditions de dimension déterminées par l'article 188. Toute autre interprétation serait en désaccord avec l'esprit et la lettre de la loi.

Les agents transcriront en conséquence en regard de l'article 187 de l'Instruction générale l'annotation suivante :

« Il doit être perçu un port distinct pour chaque avis, alors même que deux avis se trouveraient réunis sur une seule et même feuille. »

**REGISTRE OU COMPTE OUVERT AUX AGENTS DE TOUTE CLASSE IMPLIQUÉS  
DANS LES AFFAIRES DE RÉCLAMATIONS DE LETTRES NON RETROUVÉES  
ET DEVANT RENFERMER DES VALEURS.**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856, les inspecteurs devront établir un registre destiné à présenter la récapitulation de toutes les affaires relatives aux réclamations de lettres *renfermant des valeurs* originaires ou à destination de leur département, et dont la recherche est demeurée infructueuse. Un compte particulier sera ouvert sur ledit registre à chaque bureau et à chaque agent ou sous-agent du département impliqué, à un titre quelconque, dans ces affaires.

Ce registre sera dressé conformément au modèle qui suit; il sera terminé par un répertoire disposé par ordre alphabétique d'affaires

(noms des expéditeurs ou des destinataires réclamants) et renvoyant aux divers comptes particuliers concernant la même affaire.

Compte ouvert

*Abréviations employées pour la désignation de la nature des valeurs.*

à M.

pour la perte des lettres contenant des valeurs de toute nature.

- Billets de banque français ou étrangers..... B. de B.
- Papier-monnaie..... P. M.
- Pièces d'or ou d'argent..... P. O. ou P. A.
- Bijoux, effets précieux, objets divers. .... B. O. D.
- Effets de commerce, lettres de change, mandats, etc..... E. de C.
- Actions de société..... A. S.
- Titres et obligations..... T. O.

NUMÉROS des dossiers. 1	DATES de l'expédition des lettres réclamées. 2	NOMS des destinataires. 3	VALEURS CONTENUES d'après la déclaration des réclamants.		OBSERVATIONS. 6
			Nature. 4	Montant. 5	

Lorsqu'une nouvelle affaire viendra impliquer un bureau ou un agent impliqué déjà dans des affaires précédentes, ces affaires devront être reprises, et les rapprochements les plus approfondis et les plus minutieux devront être établis entre elles et la nouvelle affaire.

**AFFAIRES JUDICIAIRES DANS LESQUELLES DES AGENTS DES POSTES SONT ENGAGÉS À RAISON DE LEURS FONCTIONS.** — *Les inspecteurs doivent assister aux débats et en rendre compte immédiatement à l'Administration.*

Les inspecteurs doivent assister aux débats des affaires dans lesquelles les agents de toute classe de leur département sont engagés, à raison de faits du service, devant les tribunaux criminels ou civils. Lorsqu'ils ne sont pas assignés comme témoins, ils doivent s'adresser aux présidents des tribunaux pour obtenir leur admission à l'audience, et solliciter, dans le cas où leur déplacement serait néces-

saire, l'autorisation de s'absenter de leur résidence. Cette obligation résulte de leur position de chefs de service, et elle implique celle de rendre un compte circonstancié des débats à l'Administration, lorsqu'ils ne sont pas retracés par la presse locale, ou d'accompagner l'envoi des journaux qui en contiennent la reproduction, d'un résumé contenant leurs propres impressions, leurs observations et leurs conclusions.

Je recommande expressément aux inspecteurs de se conformer avec exactitude à ces dispositions.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 55.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

---

ALLOCATION DE FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT AUX DISTRIBUTEURS.

Les distributeurs entrant en fonctions doivent se pourvoir des objets de matériel nécessaires pour leur service, comme balances, encre à timbrer, tampons et menues fournitures de bureau. De plus, ils sont tenus de faire établir des casiers et tables, un guichet et une boîte aux lettres. En considération de ces dépenses, et à partir de l'année 1856, il sera alloué, pour frais de premier établissement, une somme de 60 francs une fois payée, aux titulaires des bureaux de distribution de création nouvelle. Les distributeurs nommés par suite de mutation recevront, au même titre, une somme de 40 francs.

Les inspecteurs délivreront le mandat de paiement de cette indemnité aux ayants droit, à la date de leur installation, après s'être assurés que le matériel de leur bureau est établi conformément aux instructions.

ALLOCATION POUR INDEMNITÉ D'UNIFORME AUX BRIGADIERS.

A dater, pareillement, de l'année 1856, il sera alloué comme indemnité de premier équipement, et pour la première année de fonctions, une somme de 150 francs une fois payée, aux brigadiers facteurs

débutant dans l'emploi. Il sera alloué aux autres brigadiers une somme de 80 francs par an, pour entretien de leur costume d'uniforme.

L'indemnité de 150 francs sera liquidée au moment de l'entrée en fonctions des brigadiers, sur le vu d'un certificat de l'inspecteur, constatant que tous les objets d'uniforme ont été commandés dans les conditions réglementaires. L'indemnité annuelle de 80 francs sera payable par semestre, fin avril et fin octobre.

Les inspecteurs tiendront la main à ce que les brigadiers, dans l'accomplissement extérieur de leurs fonctions, soient toujours en uniforme, et à ce que toutes les parties de leur équipement soient entretenues militairement et renouvelées en temps convenable. Cet équipement se compose des objets suivants :

Habit d'uniforme, avec la broderie, les boutons et la plaque réglementaires; pantalon en drap gris de fer;

Gilet en drap pareil à l'habit avec petits boutons; col-cravate noir;

Portefeuille en cuir verni;

Chapeau français (en grande tenue);

Casquette en drap pareil à l'habit, avec baguettes or et argent (en petite tenue);

Guêtres en cuir ciré;

Manteau en caoutchouc.

*Modification à la circulaire n° 51, page 67.*

Les deux premiers alinéa de la page 67 du Bulletin n° 3 doivent être modifiés comme suit :

« Le facteur remettra au receveur de l'enregistrement une autorisation à la main ainsi conçue :

« Je soussigné, directeur du bureau d \_\_\_\_\_ autorise le  
 « facteur \_\_\_\_\_ à donner en mon nom, à M. le receveur de  
 « l'enregistrement de \_\_\_\_\_ quittance de la somme  
 « de \_\_\_\_\_ montant des produits  
 « réalisés en exécution, etc., etc. »

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
 STOURM.

CIRCULAIRE N° 56.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

---

RETENUES SUR TRAITEMENTS POUR PREMIERS MOIS DE PROMOTION, PREMIERS DOUZIÈMES D'AUGMENTATIONS ET CONGÉS, AU PROFIT DU TRÉSOR, POUR LE SERVICE DES PENSIONS CIVILES.

La promulgation du règlement sur les congés, inséré au présent bulletin (circulaire n° 54), rend indispensable de porter à la connaissance des agents de l'Administration, et notamment des inspecteurs, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, les dispositions à suivre pour la liquidation des retenues extraordinaires à opérer sur les traitements, au profit du trésor, pour le service des pensions civiles, dans les cas de promotions, augmentations de traitement et congés.

DIVISION DES AGENTS EN DEUX CATÉGORIES.

La circulaire n° 526-28 de la direction de la comptabilité générale des finances, en statuant que les inspecteurs départementaux seront chargés directement de faire opérer les retenues de premiers mois de promotion et de premiers douzièmes d'augmentations des facteurs-boîtiers et des facteurs locaux et ruraux, a consacré, implicitement, la division des agents des postes, dans les départements, en deux catégories : l'une, des agents placés sous l'action immédiate de l'Administration, et l'autre, sous la surveillance spéciale de l'inspecteur délégué ; il a semblé rationnel de rattacher à cette dernière catégorie, les facteurs de ville et les gardiens de bureau des bureaux composés, et de former, comme il suit, les deux catégories dont il s'agit.

1<sup>re</sup> CATÉGORIE.

Inspecteurs et sous-inspecteurs départementaux ;  
Directeurs des bureaux composés et des bureaux simples ;  
Contrôleurs ;  
Commis principaux ;

Commis d'inspection et des bureaux composés;  
Distributeurs;  
Brigadiers-facteurs;  
Agents de tous grades des bureaux ambulants.

2<sup>e</sup> CATÉGORIE.

Facteurs de ville }  
Gardiens de bureau } des bureaux composés;  
Facteurs-boîtiers;  
Facteurs locaux;  
Facteurs ruraux.

DISPOSITIONS A SUIVRE POUR LA LIQUIDATION  
DES RETENUES.1<sup>re</sup> CATÉGORIE.

La liquidation des retenues de premiers mois de promotion, de premiers douzièmes d'augmentations et de congés, est opérée par les soins de l'Administration, et les décomptes en sont adressés, mensuellement, à la direction de la comptabilité générale des finances, dans la forme prescrite par l'article 1486 de l'instruction générale.

Les retenues, pour premiers mois de promotion et de premiers douzièmes d'augmentations, à porter aux mandats individuels ou collectifs des appointements, sont indiquées aux inspecteurs par la feuille mensuelle n° 348.

Lorsqu'un directeur ou tout autre agent payé sur mandat individuel aura été installé dans le courant de l'un des onze premiers mois de l'année et sera passible, en raison de sa nomination d'emblée, de la retenue intégrale du premier mois de promotion, l'inspecteur, pour ne pas lui délivrer un mandat dont le brut serait absorbé par les retenues ordinaires et de premier mois de promotion, conservera, en crédit disponible, les appointements du mois de son installation pour les ajouter à ceux du mois suivant; le mandat de ces deux mois cumulés présentera alors, déduction faite des retenues, un net à payer. Mais, si l'installation n'a lieu qu'en décembre, l'inspecteur fera payer les appointements afférents à ce mois, attendu qu'en rai-

son du changement d'exercice, ils ne pourraient se cumuler avec ceux du mois de janvier de l'année suivante.

Pour justifier cette mesure exceptionnelle, l'inspecteur aura soin de mentionner, dans la colonne 5 du mandat, après l'indication de la production de l'ampliation de l'arrêté de nomination de ce nouvel agent, que la retenue de son premier mois de promotion frappera ses appointements des mois de janvier et février prochains réunis en un seul mandat sur lequel il relatera la date de l'installation, dans le mois de décembre.

Quant aux mandats individuels d'appointements des agents de cette première catégorie, qui devront être frappés de retenues pour congés, que l'Administration, seule, peut accorder, les inspecteurs enverront ces mandats à la deuxième division, bureau de l'ordonnancement, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au plus tard, sans y avoir totalisé la retenue ordinaire de 5 p. 0/0, et sans les avoir fait viser par le directeur-comptable. L'envoi de ces mandats commencera par celui du mois de l'entrée en jouissance de congé, et se terminera par celui du mois de la rentrée en fonctions.

La déduction des appointements d'un agent en congé, opérée d'office par l'inspecteur, au pied d'un mandat en noms collectifs, s'annotera de deux manières : la première, par ces mots : en congé du 1<sup>er</sup> au . . . . . si la reprise des fonctions a lieu avant le 30 ; et la seconde, par ceux-ci : en congé depuis le . . . . . si l'absence outrepassé le 30 du mois.

Les inspecteurs n'omettront pas, en faisant à l'Administration l'envoi du premier mandat, de préciser le jour du départ en congé, et, en adressant le dernier mandat, de faire connaître le jour de la reprise des fonctions. Le bureau de l'ordonnancement leur renverra ces mandats frappés proportionnellement de la retenue pour congé, aussitôt que les décomptes lui en auront été remis par le bureau du personnel (section des pensions).

Si, dans des cas exceptionnels et par des considérations qui n'auraient pu être prévues, l'Administration venait à exonérer de la retenue après la reprise de ses fonctions, un agent auquel n'avait été accordé d'abord qu'un congé soumis à retenue, les mandats seront renvoyés à l'inspecteur appuyés d'une ampliation de la décision intervenue à ce sujet.

## 2° CATÉGORIE.

La liquidation des trois espèces de retenues extraordinaires (premiers mois de promotion, premiers douzièmes d'augmentations et congés) que les agents de la 2° catégorie auront à subir sur leurs appointements se fera, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1856, par les inspecteurs qui, déjà, sous leur propre responsabilité, établissent pour les facteurs boîtiers et les facteurs locaux et ruraux les décomptes des retenues de premiers mois de promotion et de premiers douzièmes d'augmentations.

En conséquence, les inspecteurs recevront, en janvier prochain, une nouvelle provision de la formule n° 387 bis qui aura été modifiée pour établir, ainsi qu'il vient d'être dit, les décomptes de retenues de premiers mois de promotion et de premiers douzièmes d'augmentations des quatre classes de facteurs et des gardiens de bureau; et ils seront pourvus, à la même époque, de la formule n° 1128 bis, destinée à recevoir l'établissement des décomptes de retenues pour congés accordés par eux aux agents de cette seconde catégorie.

Tout mandat en noms collectifs de traitements comprenant les nouveaux agents ou les agents augmentés, et tout mandat individuel de ceux rentrés de congés qui ne seraient point appuyés de la formule de décompte *ad hoc*, sera rejeté des écritures du directeur-comptable par les soins de la direction de la comptabilité générale des finances, conformément à sa circulaire n° 526-28 du 17 décembre 1853, dont les dispositions se trouveront étendues, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1856, aux retenues de premier mois de promotion et de premier douzième d'augmentations des facteurs de ville et des gardiens de bureau des bureaux composés, et aux retenues pour congés des agents qui composent la seconde catégorie.

INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À CELLES CONTENUES DANS LA CIRCULAIRE (SANS NUMÉRO) DU 27 FÉVRIER 1854. — *Établissement de la pension de retraite sur le taux moyen des appointements reçus pendant les six dernières années d'activité.*

La circulaire du 27 février 1854 (sans numéro) renfermant les

instructions relatives à la mise à exécution de la loi et du règlement d'administration publique, sur les pensions civiles, et qui a été transmise, sous le timbre du bureau du personnel, aux inspecteurs départementaux seulement, leur a prescrit, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, d'être constamment en mesure de fournir à l'Administration le décompte de la somme que chaque facteur-boîtier, facteur local ou facteur rural, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, aurait reçu, tant en traitement qu'en haute-paye, pendant les six dernières années de son activité. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1856, cette disposition s'étendra aux facteurs de ville et aux gardiens de bureau des bureaux composés.

Le décompte précité sera demandé aux inspecteurs, en même temps que le bureau du personnel leur notifiera la mise à la retraite des agents susdésignés.

On rappelle ici aux inspecteurs qu'il est indispensable d'établir, avec la plus stricte exactitude, le décompte de la somme reçue, attendu qu'il doit servir de base à la liquidation de la pension.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 57.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — MATÉRIEL.

---

REGISTRES ET FORMULES PÉRIMÉS. — *Seront renvoyés par les messageries, et à leurs frais, aux directeurs qui continueraient à les adresser à l'Administration.*

Contrairement aux prescriptions contenues dans la circulaire n° 40 du 21 juillet 1855, plusieurs directeurs ont renvoyé à l'Administration centrale des registres et formules périmés qui auraient dû être adressés à l'inspecteur des postes de leur département.

Les directeurs sont invités à se conformer plus exactement, à

l'avenir, aux prescriptions de la circulaire précitée ; dans le cas contraire, les vieux registres et imprimés leur seraient renvoyés, à leurs frais, par la voie des messageries.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des postes,*

STOURM.

---

CIRCULAIRE N° 58.

2° DIVISION. — 5° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

AVIS DE VERSEMENT. — *Les directeurs des postes devront signer eux-mêmes, à l'avenir, les avis de versement n°s 736 et 736 bis.*

Les prescriptions des articles 983 et 984 de l'instruction générale, 8° partie, articles d'argent, ne sont pas toujours suivies avec la régularité désirable.

Aux termes de ces articles, les avis de versement n°s 736 et 736 bis à expédier pour les dépôts des sommes au-dessus de 200 francs doivent être transmis, tant au bureau payeur qu'à l'Administration centrale, *le jour même* de la délivrance des mandats aux particuliers ; cependant, malgré les recommandations les plus formelles faites à ce sujet, un certain nombre de ces avis ne parviennent à leur destination qu'après plusieurs jours de retard.

Il en résulte que les mandats y relatifs ne peuvent être acquittés à présentation ; de là des plaintes fondées de la part des porteurs, qui se trouvent dans l'obligation fâcheuse d'attendre quelquefois, pendant un délai considérable, l'arrivée des avis de versement.

Cette persistante irrégularité dans l'expédition desdits avis est très-regrettable ; elle ne manquerait pas, si elle continuait à se produire, de jeter de la défaveur sur le service des articles d'argent, et détournerait le public de se servir de la voie de la poste pour l'envoi des fonds, ce qui léserait les intérêts du Trésor.

Il est rappelé aux agents des postes que toute infraction aux articles 983 et 984 susénoncés donne lieu à l'application des mesures disciplinaires prévues par l'article 17 du décret du 9 novembre 1853.

Les directeurs des bureaux composés ne doivent pas perdre de vue qu'ils sont rendus personnellement responsables des négligences commises dans cette partie de leur service. C'est, en effet, contre eux que le Conseil est appelé à prononcer des retenues, qui peuvent s'élever de un jour à deux mois de traitement.

Des directeurs ont pris le parti de signer eux-mêmes les avis 736 et 736 bis; ils sont parvenus ainsi à éviter les retards dans la transmission de ces formules. Ce moyen efficace de contrôle devra être employé, à l'avenir, par tous les directeurs des postes, qui auront soin de se faire remettre, au moment même de la délivrance des mandats au-dessus de 200 francs, les avis de versement, et d'en assurer l'expédition régulière.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

*Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre.*

A l'occasion de l'expiration prochaine de l'année, on rappelle aux chefs de service départementaux et aux comptables les dispositions suivantes de la circulaire n° 108, du 20 décembre 1853 :

1° A l'avenir, les procès-verbaux de situation de caisse, dressés en exécution de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1820, seront envoyés, sous chargement en franchise, à l'inspecteur des postes du département dans lequel seront situés les bureaux que concerneront ces procès-verbaux;

2° L'inspecteur centralisera tous ces documents, réclamera immédiatement ceux qui ne lui seraient pas parvenus dans les premiers jours de l'année, et les transmettra à M. le Ministre des finances sous

le timbre de la comptabilité générale, au plus tard le 10 janvier, en une seule dépêche, qui devra être également soumise à la formalité du chargement;

3° Si, à la date du 10 janvier, l'inspecteur n'avait pas encore reçu tous les procès-verbaux qui auraient dû lui parvenir, il n'en fera pas moins l'envoi de ceux qui se trouveront entre ses mains; mais il désignera à M. le Directeur de la comptabilité générale et au Directeur général des Postes, les bureaux au sujet desquels il n'aurait pas reçu de procès-verbaux, et rendra immédiatement compte, s'il est possible, des causes de cette lacune.

Ces dispositions n'ont été que trop souvent perdues de vue l'année dernière. L'Administration tiendra sévèrement la main à ce qu'elles soient ponctuellement observées cette année.

*Nouvelle organisation du service du transport des dépêches sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.*

Le service du transport des dépêches a été organisé depuis peu sur deux nouvelles lignes de chemins de fer, savoir :

1° A partir du 7 mai dernier, sur la section du chemin de fer Grand-Central comprise entre Saint-Germain-des-Fossés et Clermont-Ferrand. Ce service sera prolongé, à dater du 16 décembre courant, jusqu'à Issoire et, ultérieurement, jusqu'à Lempdes.

Par suite de cette nouvelle organisation, le service des bureaux ambulants de la ligne du Centre, qui s'arrêtait à Varennes-sur-Allier, a été prolongé jusqu'à Clermont-Ferrand. Le service en malle-poste de Varennes-sur-Allier à Montpellier a été supprimé;

2° A partir du 14 août dernier, sur la section du chemin de fer de Paris à Brest comprise entre le Mans et Laval.

Par suite de cette nouvelle organisation, le service des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest, qui s'arrêtait au Mans, a été prolongé jusqu'à Laval.

Le service de la malle de Paris à Brest a été supprimé dans la distance du Mans à Laval. Le point de départ de cette malle est actuellement fixé à la gare de Laval.

Il serait à désirer que les renseignements qui précèdent pussent être portés à la connaissance du public, dans les localités qu'ils inté-

ressent, par la voie des journaux. Les chefs de service départementaux et les directeurs sont autorisés à faire dans ce but toutes les diligences nécessaires.

*Balances servant à la pesée des lettres.*

La justesse des balances est un point important sur lequel l'attention des directeurs doit être constamment éveillée. Quand les balances manquent de précision, les différences les plus légères peuvent avoir une influence fâcheuse pour le service : il en résulte en effet ou des surtaxes qui excitent les réclamations fondées des particuliers, ou des perceptions insuffisantes dommageables au Trésor. C'est un devoir rigoureux pour les agents des postes de vérifier très-fréquemment l'état des balances servant à la pesée des lettres, et de n'en pas différer d'un seul moment le rajustement, quand il est nécessaire.

*Lettres reçues à la main après la clôture des opérations du départ et placées sous l'étiquette ou sous les ficelles des dépêches.*

Cet abus grave, qui est de nature à compromettre la responsabilité de l'Administration et à enlever toute sécurité aux correspondances, est commis trop souvent, dans les bureaux sédentaires, dans les gares ou stations de chemins de fer, par des agents qui cèdent à un zèle mal éclairé. En rappelant les défenses expresses portées par l'article 230 de l'Instruction générale et qui impliquent l'interdiction de placer des objets de correspondance de quelque nature que ce soit autre part que dans l'intérieur des dépêches, l'Administration avertit les préposés qui viendraient à être convaincus de contraventions de cette nature qu'il leur en serait demandé un compte sévère.

PROCÈS-VERBAUX DE TOUTE NATURE CONCERNANT LES BUREAUX DU SERVICE D'EXPLOITATION À PARIS. — INDICATIONS À FOURNIR. — ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES DÉPÊCHES DU BUREAU DU DÉPART ET DE L'ARRIVÉE.

Le Service d'exploitation à Paris comprend, ainsi qu'on ne l'ignore pas, un nombre considérable de bureaux distincts ayant chacun sa responsabilité propre, et qui sont situés les uns à l'hôtel même des

Postes, les autres dans les quartiers principaux de la capitale ou dans les gares des chemins de fer. Quelques-uns de ces bureaux sont en correspondance directe avec les bureaux sédentaires des départements ou avec les bureaux ambulants; les autres empruntent, pour la transmission des lettres déposées à leurs guichets et recueillies dans leurs boîtes, l'intermédiaire du bureau du départ et de l'arrivée. Tous ces bureaux sont munis de timbres à date dont les légendes sont disposées de manière à les faire reconnaître sûrement.

Cependant, malgré ces éléments certains d'appréciation, il arrive fréquemment que les procès-verbaux de toute nature, dressés en exécution des règlements, par les agents des bureaux sédentaires aussi bien que par ceux des bureaux ambulants, et qui impliquent les divers établissements du Service d'exploitation, relatent pour tout signalement, la désignation vague du mot *Paris*. Il en résulte que, dans un grand nombre de cas, il ne peut être retiré aucune utilité de ces procès-verbaux, par suite de l'impossibilité de rechercher les agents responsables.

Les procès-verbaux à dresser peuvent être divisés en deux classes :

Ceux qui portent sur l'expédition et la confection intérieure ou extérieure des dépêches ;

Ceux qui s'appliquent aux objets qui y sont renfermés.

Les premiers concernent et engagent personnellement les correspondants directs des bureaux où les procès-verbaux sont rédigés; les seconds impliquent parfois, au contraire, des bureaux auxquels ceux-ci servent d'intermédiaire comme *Bureaux de passe*.

Dans le premier cas, le signalement est fourni par les feuilles d'avis qui accompagnent les dépêches et qui doivent toujours mentionner l'indication de leur origine et le numéro d'ordre d'envoi, renseignements qu'il suffit de reproduire. Il doit être opéré ainsi, notamment, dans les circonstances prévues par les articles 443, 447, 450, 456 et 457 de l'Instruction générale, pour la rédaction des procès-verbaux destinés à constater : 1° le manque des dépêches; 2° le mauvais état des dépêches reçues; 3° l'expédition des dépêches sans suscription; 4° le manque de feuilles d'avis; 5° le manque de chargements ou des feuilles spéciales servant à leur inscription, la disposition défectueuse du paquet destiné à les renfermer et qui doit être scellé à la feuille d'avis, etc., etc.

Dans le second cas, il y a lieu de consulter les indications du timbre à date et de donner le signalement avec exactitude. Telle est la marche à suivre pour les procès-verbaux établis en vertu des circulaires n<sup>os</sup> 33 de 1848 et 39 de 1850, et relatant des oublis d'oblitération de timbres, postes, ou des irrégularités quelconques dans l'état et la fermeture des lettres chargées, manquements qui peuvent être imputables soit aux bureaux correspondants eux-mêmes, soit à des bureaux auxquels ils servent d'intermédiaire.

Les observations qui précèdent devront suffire pour que la rédaction des procès-verbaux engageant le Service d'exploitation à Paris soit faite désormais avec le soin intelligent que réclame l'expédition des affaires.

C'est ici le lieu de signaler en outre, pour qu'il y soit mis un terme, une autre faute que commettent des directeurs en correspondance directe avec le bureau du départ et de l'arrivée, en négligeant de désigner, dans leurs accusés de réception, la date et le numéro d'ordre d'envoi des dépêches. Ces omissions ont pour effet de rendre impossible la recherche des auteurs des irrégularités qui viennent à être constatées dans les accusés de réception, et jettent une grande incertitude dans l'exercice de la surveillance sur les agents du bureau sus-désigné.

ENVOI AUX INSPECTEURS D'EXEMPLAIRES DE L'ALMANACH DES POSTES  
IMPRIMÉ, POUR 1856, À L'USAGE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

L'Administration fera adresser très-prochainement à chaque inspecteur, à titre de spécimen, un exemplaire de l'*Almanach des postes*, qui vient d'être imprimé pour 1856 à l'usage du département de la Seine, en exécution de la décision du 17 août 1855. Elle accueillera avec intérêt les observations auxquelles cette communication pourra donner lieu. Il est rappelé, à cette occasion, aux chefs de service, qu'aux termes de la circulaire n<sup>o</sup> 43, du 1<sup>er</sup> septembre dernier, dernier alinéa, ils doivent envoyer à l'Administration (bureau de l'inspection et des réclamations) deux exemplaires de l'*Almanach des postes*, qu'ils ont fait établir pour leur département.

**RÉIMPRESSION ET ENVOI PROCHAIN AUX INSPECTEURS DE QUATRE AFFICHES  
OU AVIS AU PUBLIC RELATIFS AU SERVICE. — INSTRUCTIONS POUR LA  
RÉPARTITION DE CES AFFICHES. — INSERTION DES RENSEIGNEMENTS  
QUI Y SONT CONTENUS DANS LES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA  
PRESSE DÉPARTEMENTALE.**

L'Administration s'occupe de la réimpression des quatre affiches ou avis au public qu'elle a envoyés aux directeurs, à la fin de 1854, par l'intermédiaire des chefs de service départementaux, et qui concernent :

- 1° Les chargements,
- 2° Les cartes de visite,
- 3° Le libellé des adresses des lettres;
- 4° Les prix courants de marchandises.

Les chefs de service recevront prochainement un approvisionnement de ces affiches, calculé d'après les besoins de leur département, et qu'ils auront à répartir sur les points où la nécessité du remplacement de celles de 1854 leur paraîtra démontrée. Un exemplaire de chacune de ces affiches doit rester placardé en permanence, dans l'intérieur du bureau, à proximité des guichets; le remplacement de ces exemplaires doit être fort rare, et, toutes les fois qu'il aura lieu, les préposés seront mis en demeure de justifier des causes de leur détérioration. Quant aux avis qui doivent être affichés à l'extérieur des bureaux, les inspecteurs tiendront sévèrement la main à ce qu'ils soient placés dans les lieux où ces avis peuvent recevoir la plus grande publicité, et dans les meilleures conditions possibles de conservation; dans le cas de doute sur l'exactitude des agents à les faire placarder, ils exigeront d'eux des justifications authentiques des autorités locales. L'Administration insiste sur cette dernière recommandation, attendu qu'elle a eu de nombreuses preuves, dans le cours de la présente année, que des directeurs avaient abusivement conservé sans emploi, à leurs bureaux, les affiches qu'elle leur avait fait envoyer, et avaient ainsi privé le public de renseignements précieux qu'il a intérêt à connaître, et dont la propagation doit servir en même temps les intérêts du trésor.

L'Administration renouvelle ici aux inspecteurs l'invitation qu'elle leur a adressée, l'année dernière, avec un plein succès, de faire repro-

duire, dans les journaux et publications diverses de leur département, les notions contenues dans *les avis au public* dont l'envoi prochain leur est annoncé. Ils sont priés de se référer à cet égard aux instructions qui leur ont été données dans la lettre autographiée du 26 décembre 1854 et rappelées dans la circulaire n° 43, du 1<sup>er</sup> septembre dernier.

L'utilité des insertions qu'ils auront à réclamer de la presse départementale acquiert une importance particulière pendant la période de temps qui s'écoule du 15 décembre au 15 janvier, et il serait à désirer qu'elles pussent être faites, à diverses reprises, dans cet intervalle. Passé cette époque, et jusqu'à nouvel ordre, les inspecteurs pourront se borner à en demander la reproduction une fois par mois, de manière à ce que l'attention du public soit constamment tenue en éveil. L'Administration se plaît de nouveau à compter sur le concours empressé de la presse départementale, et sur l'activité intelligente des chefs de service.

Dans les villes, autres que les chefs-lieux de préfecture, où il existe des publications périodiques, les directeurs pourront être autorisés par les inspecteurs à se mettre en rapport, en leur lieu et place, avec les éditeurs, pour obtenir les insertions recommandées par l'Administration. Les directeurs qui auront reçu cette délégation enverront sous le timbre de la première division, troisième bureau, inspection et réclamations, par la voie hiérarchique, un exemplaire de chaque journal où l'insertion aura eu lieu, de manière que les communications que les chefs de service départementaux ont à faire à ce sujet à l'Administration, puissent toujours être complètes.

CONCESSIONS DE FRANCHISES.

Par décisions du Ministre des finances des 23 et 27 novembre dernier, les fonctionnaires désignés au tableau ci-dessous ont été autorisés à correspondre entre eux en franchise.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSE- MENT, circonscrip- tion ou ressort dans l'étendue duquel la correspon- dance, valablement contre-signée, circule en franchise.	OBSERVATIONS.
1	2			
	I.			
Ministre de l'instruction publique .....	Déléguées spéciales des salles d'asile* .....	L. F.	Tout l'Emp.	
	Déléguées générales des salles d'asile en tournée* .....	S. B.	Idem.	
	Déléguées spéciales des salles d'asile* .....	S. B.	Idem.	
Déléguées générales des salles d'asile en tournée.	Directrices des salles d'asile* ..	S. B.	Idem.	
	Inspecteurs d'académie* .....	S. B.	Idem.	
	Maires président les comités lo- caux de patronage* .....	(1).	Idem.	(1) Sous le cou- vert des préfets et des recteurs d'acadé- mie.
	Préfets* .....	S. B.	Idem.	
	Recteurs d'académie* .....	S. B.	Idem.	
	Déléguées générales des salles d'asile en tournée* .....	S. B.	Idem.	
	Déléguées spéciales des salles d'asile* .....	S. B.	Idem.	
Déléguées spéciales des salles d'asile .....	Directrices de salles d'asile* .....	S. B.	Arr. acad.	
	Inspecteurs d'académie* .....	S. B.	Idem.	
	Maires président les comités lo- caux de patronage* .....	(1)	Idem.	
	Préfets* .....	S. B.	Idem.	
	Recteurs d'académie* .....	S. B.	Idem.	

DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspon- dance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSE- MENT, circonscrip- tion ou ressort dans l'étendue duquel la correspon- dance, valablement contre-signée, circule en franchise.	OBSERVATIONS.
1	2			
<b>II.</b>				
Directeur général de la caisse d'amortissement et de la caisse des dé- pôts et consignations..	Présidents des conseils d'admi- nistration des corps militaires*	L. F. (1).	Tout l'Emp.	(1) Pour la trans- mission des pièces relatives au paye- ment des allocations de primes et de hau- te-paye, à l'exclu- sion de tous autres papiers.
Intendants militaires....	Receveurs généraux des finances*	S. B. (1).	Div. mil.	
	Receveurs particuliers des fi- nances* .....	S. B. (1).	Idem.	
Sous-intendants militaires	Receveurs généraux des finances*	S. B. (1).	Dép.	
	Receveurs particuliers des fi- nances* .....	S. B. (1).	Arr. s.-pr.	
Commandants de place fai- sant fonctions de sous- intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas.....	Receveurs généraux des finances*	S. B. (1).	Dép.	
	Receveurs particuliers des fi- nances* .....	S. B. (1).	Arr. s.-pr.	
Conseillers de préfecture faisant fonctions de sous-intendants mili- taires dans les lieux où il n'en existe pas.....	Receveurs généraux des finances*	S. B. (1).	Dép.	
	Receveurs particuliers des fi- nances* .....	S. B. (1).	Arr. s.-pr.	
Maires faisant fonctions de sous-intendants mi- litaires dans des lieux où il n'en existe pas...	Receveurs généraux des finances*	S. B. (1).	Dép.	
	Receveurs particuliers des fi- nances* .....	S. B. (1).	Arr. s.-pr.	
Majors de place faisant fonctions de sous-inten- dants militaires dans les lieux où il n'en existe pas	Receveurs généraux des finances*	S. B. (1).	Dép.	
	Receveurs particuliers des fi- nances* .....	S. B. (1).	Arr. s.-pr.	
Secrétaires généraux de préfecture faisant fonc- tions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas..	Receveurs généraux des finances*	S. B. (1).	Dép.	
	Receveurs particuliers des fi- nances* .....	S. B. (1).	Arr. s.-pr.	
Sous-préfets faisant fonc- tions de sous-intendants militaires dans les lieux où il n'en existe pas..	Receveurs généraux des finances*	S. B. (1).	Dép.	
	Receveurs particuliers des fi- nances* .....	S. B. (1).	Arr. s.-pr.	

AVIS DU PROCHAIN ENVOI DES FORMULES ANNUELLES DE STATISTIQUE  
ET DES TABLEAUX DESTINÉS À LA LIQUIDATION DES FRAIS DE SERVICE  
DE NUIT POUR L'EXERCICE 1855.

Les inspecteurs recevront prochainement :

1° Les formules 649 et 649 *bis*, destinées à la liquidation des frais de service de nuit pour l'année 1855 ;

2° Les formules 649 *ter* et 649 *quater*, destinées à présenter la statistique annuelle du service des bureaux de leur département ;

3° La formule n° 232 *bis*, présentant le relevé de la vente des timbres-postes.

Ces divers documents devront être renvoyés à l'Administration pour le 15 janvier 1856, au plus tard.

Les agents intéressés dans la répartition des frais de service de nuit ne devront pas perdre de vue les recommandations consignées dans la circulaire n° 27, du 21 décembre 1854, page 3, alinéa 2. — Les formules 649 qui manqueraient d'exactitude ou de sincérité seraient considérées comme nulles et non avenues.

---

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION D'UN BUREAU.

La direction de poste établie à Donnemarie (Seine-et-Marne) prendra le nom de DONNEMARIE-EN-MONTOIS.

---

A compter du 1<sup>er</sup> décembre courant, les changements indiqués au tableau ci-dessous ont eu lieu dans la circonscription des bureaux de poste dénommés au même tableau.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.  1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.  2	BUREAUX qui les desservaient.  3	BUREAUX qui les desservent actuellement.  4
Aisne.....	Pont-à-Bucy..... Nouvion-Gatillon..... Nouvion-le-Comte..... Anguicourt..... Courbes..... Monceau-les-Leups..... Versigny.....	La Fère.....	Pont-à-Bucy.
Loir-et-Cher.....	Château-de-la-Linotterie (commune de Prunay).	Saint-Amand-de-Vendôme.	Montoire-sur-le-Loir.
Var.....	La Valette..... La Garde.....	Toulon-sur-Mer...	La Valette.
Vienne (Haute-)...	Saint-Paul-d'Eyjeaux..... Eyjeaux.....	Pierre-Buffière...	St-Paul-d'Eyjeaux.

*Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, afin de les porter à la connaissance de leurs abonnés.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. Signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. Signifie Bâtiments à voiles. | M. I. Signifie Marine impériale. | C. Signifie Commerce.

N <sup>os</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim <sup>nts</sup> .	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises.*

1	Grèce.....	15 déc.....	Bordeaux..	Albatros.....	V. C.	550	Mezène.
2	Guadeloupe.....	20 déc.....	Nantes....	Albert-Cezard.....	V. C.	800	Dolu.
3	Guadeloupe.....	25 déc.....	Bordeaux..	L'Ascension.....	V. C.	250	Pateau.
4	Guadeloupe.....	30 déc.....	Le Havre..	Elisa.....	V. C.	350	Camus.
5	Martinique.....	30 déc.....	Le Havre..	Ave Maria.....	V. C.	280	Titus.
6	Martinique.....	14 janv. 1856	Le Havre..	Marie-Félicité.....	V. C.	300	Iselin.
7	Réunion.....	18 déc.....	Le Havre..	Ille-et-Vilaino.....	V. C.	400	Conteur.
8	Réunion.....	31 déc.....	Nantes....	Regina-Cœli.....	V. C.	429	Cousin.
9	Réunion.....	10 janv. 1856	Nantes....	Philanème.....	V. C.	600	Gouin.
10	Saint-Louis.....	20 déc.....	Bordeaux..	Gri-Gri.....	V. C.	350	Roche.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer.*

11	Buenos-Ayres.....	20 déc.....	Le Havre..	Don Quichotte....	V. C.	450	Fontaino.
12	Buona-Ventura.....	25 déc.....	Bordeaux..	Caledonia.....	V. C.	500	Lascasaz.
13	Havane.....	15 déc.....	Bordeaux..	Genovia.....	V. C.	500	Delmestre, C.
14	Havane.....	15 déc.....	Bordeaux..	Voven Papito.....	V. C.	150	Fernando.
15	Havane.....	1 <sup>er</sup> janv. 1856	Le Havre..	Clémentino.....	V. C.	400	Touret.
16	Lima.....	25 déc.....	Le Havre..	Paulista.....	V. C.	450	Cagentre.
17	Lima.....	10 janv. 1856	Bordeaux..	Eugène et Marie...	V. C.	400	Blan.
18	Lisbonne (A).....	21 déc.....	Nantes....	Bretagne.....	St. C.	194	Aude.
8	Maurice.....	31 déc.....	Nantes....	Regina Cœli.....	V. C.	429	Cousin.
19	Monte-Video.....	20 déc.....	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Morin.
20	New-York.....	20 déc.....	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	800	Funch.
21	New-York.....	20 déc.....	Bordeaux..	Richard Cowle....	St. C.	250	Constantin, C.
22	New-York.....	20 déc.....	Bordeaux..	Mario-Élisabeth...	V. C.	345	Hamilton.
23	New-York.....	26 déc.....	Le Havre..	Ericson.....	St. C.	1,600	Isolin.
24	Port-au-Prince.....	20 déc.....	Le Havre..	Charles X.....	V. C.	300	Ros.
25	Rio-Janeiro.....	20 déc.....	Le Havre..	Winslow.....	V. C.	450	Burgain.
26	Saint-Thomas.....	15 déc.....	Le Havre..	Isard.....	V. C.	300	Delalande.
27	San-Francisco.....	25 déc.....	Bordeaux..	Auffredy.....	V. C.	600	Poupart.
28	San-Francisco.....	25 déc.....	Bordeaux..	Tourny.....	V. C.	700	Morreau.
29	San-Francisco.....	10 janv. 1856	Bordeaux..	Le Canton.....	V. C.	800	Desse.
30	Santiago-de-Cuba..	25 déc.....	Bordeaux..	Séraphin.....	V. C.	160	Goetz.
31	Tampico.....	18 déc.....	Le Havre..	Jeune Henry.....	V. C.	350	Duchemin.
32	Valparaiso.....	25 déc.....	Le Havre..	Espérance.....	V. C.	450	Mazurier.
33	Valparaiso.....	Fin déc.....	Bordeaux..	L'Union.....	V. C.	1,000	Dupuy.
34	Valparaiso.....	Fin déc.....	Bordeaux..	Harmonie.....	V. C.	500	Dumas.
35	Vera-Cruz.....	25 déc.....	Le Havre..	Cérès.....	V. C.	350	Oriot.
36	Vera-Cruz.....	10 janv. 1856	Bordeaux..	France et Mexique.	V. C.	800	Dancy.

(A) Pour être transmises au moyen du bateau à vapeur la Bretagne, les correspondances à destination du Portugal doivent être affranchies et porter sur l'adresse les mots : Par Nantes.

## 2°. JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

### CONDAMNATION JUDICIAIRE PRONONCÉE CONTRE UNE DIRECTRICE DES POSTES POUR ABUS DE CONFIANCE.

A la suite d'informations judiciaires dirigées contre une directrice des postes, sous la double prévention de déficit de caisse et de détention de sommes versées entre ses mains à titre d'articles d'argent, cette directrice, déclarée coupable de détournement ou soustraction de deniers publics, a été, en vertu d'un arrêt rendu, le 2 novembre dernier, par la cour d'assises de l'Allier, condamnée à quatre ans de prison, cent francs d'amende et aux frais, et déclarée incapable de remplir des fonctions publiques à l'expiration de sa peine, par application des articles 169, 170, 171, 172 du Code pénal, et 368 du Code d'instruction criminelle.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

349 décisions judiciaires rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées en novembre à l'Administration.

On y remarque :

96 acquittements,

208 condamnations à des amendes de 10 francs et au-dessous,

45 ————— de 10 fr. à 50 francs.

Dans le courant du même mois, 469 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ont été signalés; 22 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

#### *Transport illicite de correspondances.*

362 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix ont été rapportés pendant le mois de

novembre; 174 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude. Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans la proportion suivante :

Gendarmerie . . . 134 procès-verbaux, 15 saisies.

Douanes, octroi. 98 ————— 98 ———

Postes . . . . . 130 ————— 61 ———

Dans le même mois, 123 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Les décisions judiciaires parvenues pendant la même période à la connaissance de l'Administration sont au nombre de 18 prononçant le renvoi de 2 prévenus et 16 condamnations à des amendes de 16 à 150 francs.

L'Administration a obtenu, en même temps, la réforme de trois jugements de première instance qu'il ne lui avait pas paru possible d'accepter. L'un de ces jugements, rendu à Rouen, le 13 août dernier, condamnait à deux amendes de 16 francs chacune un sieur Levon, conducteur d'une entreprise de voitures publiques, trouvé porteur 1° d'une lettre cachetée, 2° d'une lettre non cachetée, 3° de trente-trois numéros du Journal du Palais; il était ainsi motivé :

« Attendu que les deux premières contraventions énoncées au procès-verbal ne peuvent soulever aucune difficulté et donnent lieu à une double condamnation; attendu qu'il en est différemment du troisième chef de prévention s'appliquant à des exemplaires du Journal du Palais; que, sans doute, s'il s'agissait de journaux, dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de l'an ix, le poids serait indifférent, parce que la prohibition du port de ces journaux, comme des lettres, est absolue; mais si le Journal du Palais n'a rien de commun avec ceux qui ne cessent pas, quel que soit leur poids, d'être l'objet d'une surveillance spéciale dans l'intérêt public, et à raison des dangers que pourrait présenter leur circulation par une autre voie que celle de la poste, il n'y a donc pas contravention dès que la matière ne convient plus à ces considérations ;

« Le tribunal, par ces motifs, dit que Levon a transporté illégalement les deux lettres, en réparation de quoi, il le condamne à 16 francs d'amende pour chacune de ces contraventions; mais trouvant la prévention non justifiée et le procès-verbal non probant d'au-

« aucune contravention, quant au transport des exemplaires du Journal du Palais, relaxe Levon. »

Sur l'appel de l'Administration des postes, la cour impériale de Rouen a condamné le prévenu à une troisième amende de 16 francs, par arrêt du 16 novembre dernier, attendu que le transport exclusif, attribué à l'Administration, des journaux et ouvrages périodiques ne comporte aucune exception tirée de la nature des matières traitées par ces publications.

---

### 3°. FAITS DIVERS.

---

*Tentative de vol avec effraction pratiquée dans un bureau de poste, et non suivie d'effet, grâce à l'accomplissement des mesures de précaution prescrites par l'article 1367 de l'instruction générale.*

L'inspecteur des postes du département des Bouches-du-Rhône, en rendant compte à l'Administration de cette manœuvre criminelle qui a eu lieu sur un bureau de son département, dans la nuit du 14 au 15 novembre dernier, ajoute que la tentative de vol, dont la justice recherche les auteurs, ne paraît avoir manqué son effet que grâce à la solidité des barreaux de fer dont est munie la fenêtre du bureau dont il s'agit.

---

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de novembre 1855  
par le Conseil d'administration des Postes.

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE  DES PUNITIONS.  8
	SERVICE d'exploit- ation à Paris.  Com- mis.  2	SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambulants.		
		Direc- teurs.  3	Com- mis.  4	Distri- bu- teurs.  5	Chefs de brigades  6	Com- mis.  7	
Abus d'autorité.....	"	2	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement. — Révocation.
Abus de franchise.....	"	3	"	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Admission d'une personne étrangère au service dans l'intérieur du bu- reau.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Classement erroné des lettres poste restante.	"	"	2	"	"	"	Réprimande. — Retenue de 2 jours de traitement.
Déclarations contraires à la vérité pour dissimuler des négligences de ser- vice.	"	2	"	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Défaut de sincérité dans la déclaration du con- tenu des dépêches arri- vantes.	"	1	"	"	"	"	Suspension immédiate et changement de rési- dence avec déchéance de classe.
Défaut de surveillance...	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Déficit de caisse.....	"	2	"	"	"	"	Suspension de 2 mois. — Révocation.
Emploi d'un facteur aux travaux intérieurs du bureau.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Erreurs de tri, de taxe et de compte.	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Faiblesse envers les agents subordonnés.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Fausse direction de dé- pêches.	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	15	2	"	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS						NATURE DES PUNITIONS. 8
	SERVICE d'explo- tation à Paris. Com- mis. 2	SERVICE des départements.			SERVICE des bureaux ambulants.		
		Direc- teurs. 3	Com- mis. 4	Distri- bu- teurs. 5	Chefs de brigades 6	Com- mis. 7	
Report.....	1	15	2	"	1	"	
Formalité du chargement d'office non remplie...	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Incapacité.....	"	1	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Insubordination grave...	"	1	1	"	"	"	Retenue de 15 jours. — Changement de rési- dence avec déchéance.
Immixtion abusive dans les abonnements aux journaux.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Irrégularités en matière de chargements.	"	14	1	1	"	"	Retenues de 2 à 5 jours.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	"	"	"	"	1	Réprimande.
Manquement à la disci- pline.	"	4	"	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours.
Négligence dans la consta- tation des produits sans contrôle.	"	5	"	"	"	"	Retenues de 2 jours à un mois.
Négligence dans l'envoi des rebuts.	"	3	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Négligence grave et per- sistante.	"	1	"	"	"	"	Retenue d'un mois.
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles au-dessus de 200 <sup>f</sup> .	"	2	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Retard dans l'expédition des correspondances.	"	1	1	"	"	"	Idem.
Timbrage defectueux des lettres.	"	1	"	"	"	"	Idem.
TOTAL.....	1	50	7	1	1	1	
NOMBRE TOTAL des agents punis.....							61

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7
	Service des départements.					
	Facteurs de ville. 2	Facteurs locaux. 3	Facteurs ruraux. 4	Gardiens de bureau. 5	Entrepo- seurs de dépêches. 6	
Absence sans autorisation.....	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Abus de confiance.....	"	2	4	1	"	Révocation.
Apposition défectueuse de timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	6	"	"	Retenue de 1 à 2 francs.
Déclaration tardive du produit des lettres distribuées en cours de tournée.	"	"	6	"	"	Retenue de 10 francs. — Suspension.
Détournement de ce produit...	"	"	4	"	"	Révocation.
Dettes nombreuses.....	"	"	1	"	"	Idem.
Distribution de lettres remises de la main à la main par des particuliers.	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement et menace de la révocation en cas de ré- cidive.
Emploi de tiers non autorisés pour la distribution à domicile.	"	1	1	"	"	Retenue de 2 jours. — Chan- gement de résidence.
Inconduite.....	2	2	2	"	1	Révocation.
Insubordination grave.....	1	1	"	"	"	Idem.
Intempérance.....	"	"	4	"	"	Retenue de 5 <sup>f</sup> . — Chan- gement de résidence.
Légèreté dans l'exécution du service.	"	1	20	"	"	Retenue de 2 à 5 <sup>f</sup> . — Priva- tion de la haute paye.
Lettre confiée à un tiers, pour être distribuée, et spoliée par celui-ci.	"	"	1	"	"	Révocation.
Lettres rapportées en rebut comme non distribuables et non présentées à domicile.	"	1	19	"	"	Retenue de 5 jours de traitement. — Retenue de 1 à 6 <sup>f</sup> .
Manquements à la discipline...	"	"	2	"	"	Retenues de 2 à 5 <sup>f</sup> .
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Négligence grave et persistante.	1	1	8	"	"	Changement de résidence. — Révocation.
Propos calomnieux et diffama- toires contre son supérieur hiérarchique.	"	1	"	"	"	Révocation.
Remise erronée de lettres à des personnes autres que les des- tinataires.	2	2	"	"	"	Retenue de 2 à 5-jours de traitement.
Transport de lettres ou journaux en dehors du service.	"	"	10	"	"	Retenues de 2 à 3 <sup>f</sup> . — Chan- gement de tournée.
Tenue négligée.....	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	6	16	88	1	1	
Nombre total des sous-agents punis.....						

— 3<sup>e</sup> PARTIE. —

*Omission d'annulation de timbres-postes. — Exécution de la décision ministérielle  
du 6 décembre 1850.*

Application d'amendes de 20 cent. à 10 fr. 80 cent.

	NOMBRE de contrevenants.
Service d'exploitation à Paris.....	19
Service des départements.....	473
Service des bureaux ambulants.....	15
TOTAL.....	507



	Pages.
IMPRIMÉS partiellement affranchis à destination ou provenant des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont deservis par des paquebots britanniques. . . . .	188 à 190
TARIF des imprimés de ou pour l'extérieur. . . . .	190
LETTRES non affranchies provenant des îles Anglo-Normandes. .	190
DIRECTION des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, Saint-Pierre-et-Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, par la voie d'Angleterre. . . . .	191 à 192
TARIF général des taxes ou droits à percevoir par l'Administration des postes sur les imprimés de toute nature à destination de l'extérieur ou provenant de l'extérieur. . . . .	193 à 213
OBSERVATIONS préliminaires. . . . .	193 à 199
TARIF. . . . .	200 à 213
DÉCRET IMPÉRIAL concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés de toute nature provenant ou à destination de la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal, l'île de Gorée, la Guyane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon. .	214 à 217
DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 avril 1843, conclue et signée à Paris, le 10 décembre 1855, entre la France et la Grande-Bretagne. . . . .	217 à 222
TABLEAU indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis, au moyen des paquebots à vapeur réguliers, partant, soit du port du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne à destination des États-Unis. . . . .	223 à 228

---

CIRCULAIRE N° 59.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

NOTIFICATION DE DEUX DÉCRETS CONCERNANT LES IMPRIMÉS ORIGINAIRES  
OU À DESTINATION DES COLONIES FRANÇAISES ET DE DIVERS PAYS  
ÉTRANGERS.

Une convention additionnelle à la convention du 3 avril 1843 a été conclue, le 10 de ce mois, entre la France et la Grande-Bretagne,

dans le but de faciliter l'échange des imprimés de toute nature entre les Administrations des postes des deux pays, et de simplifier la perception des taxes françaises et britanniques dont ces imprimés sont passibles.

Par suite de cette nouvelle convention, Sa Majesté a rendu, le 29 décembre courant, deux décrets dont les dispositions sont exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Le premier décret (voir page 214 ci-après) détermine, conformément aux stipulations de la convention du 10 décembre, les taxes à percevoir, tant en France et en Algérie que dans les colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, de l'île de Gorée, de la Guyane française et des îles Saint-Pierre et Miquelon, sur les imprimés de toute nature compris dans les dépêches closes échangées entre la métropole et ses colonies par la voie d'Angleterre.

Le second décret (voir page 217 ci-après) fixe les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, sur les imprimés ci-dessous désignés, savoir :

1° Sur les imprimés expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de l'île de Malte;

2° Sur les imprimés transmis au moyen des paquebots-postes français ou des paquebots-postes britanniques naviguant dans la Méditerranée et expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, et *vice versa*, soit de l'un desdits bureaux pour un autre de ces bureaux;

3° Sur les imprimés échangés, par la voie de l'Angleterre ou par la voie des paquebots britanniques naviguant dans la mer Rouge, dans la mer des Indes et dans la mer de Chine, entre les habitants de la France, de l'Algérie et des villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste, d'une part, et les habitants des colonies (les imprimés compris dans les dépêches closes précitées exceptés) et autres pays d'outre-mer, d'autre part.

Je vais passer en revue celles des dispositions des deux décrets précités qui concernent les imprimés originaires ou à destination de la

France et de l'Algérie, et faire connaître les mesures de détail adoptées pour assurer l'exécution de ces dispositions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La nouvelle convention n'a pas seulement pour effet de réduire les taxes applicables aux imprimés qui pouvaient déjà, en vertu de la convention du 3 avril 1843, être transmis à des conditions modérées par les Postes de France et de la Grande-Bretagne; elle lève encore l'exclusion dont cette convention frappait plusieurs catégories d'imprimés. Désormais les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants de la Grande-Bretagne, moyennant un port très-modéré, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront également échanger, par la voie d'Angleterre ou par la voie des paquebots britanniques, des objets de même nature avec les habitants des colonies et autres pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont desservis par des paquebots britanniques.

Pour jouir du bénéfice de ces dispositions, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites indiquées ci-après, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire et l'indication de la voie par laquelle l'envoyeur voudra que ces imprimés soient dirigés. Les imprimés qui ne rempliraient pas exactement ces conditions seront considérés comme lettres.

Les taxes réduites, applicables en vertu des décrets précités, seront perçues d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sans égard au nombre, à la dimension ou à la nature des imprimés.

Sera considéré comme simple et taxé en conséquence tout paquet d'imprimés dont le poids n'excédera pas 40 grammes.

Les paquets pesant au-dessus de 40 grammes et jusqu'à 80 grammes inclusivement, supporteront une taxe double de celle applicable aux paquets simples. Les paquets pesant au-dessus de 80 et jusqu'à 120 grammes inclusivement supporteront une taxe triple de celle applicable aux paquets simples, et ainsi de suite.

IMPRIMÉS COMPRIS DANS LES DÉPÊCHES CLOSES ÉCHANGÉES, PAR LA VOIE D'ANGLETERRE, ENTRE LA MÉTROPOLÉ ET LES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, DU SÉNÉGAL, DE GORÉE, DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Les imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, qui seront compris dans les dépêches closes échangées, par la voie d'Angleterre, entre la France et les colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, de Gorée, de la Guyane française et des îles Saint-Pierre et Miquelon, devront être affranchis jusqu'à destination.

La taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet portant une adresse particulière sera de 13 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les imprimés affranchis devront porter l'empreinte, en encre rouge, du timbre P D. Cette empreinte sera apposée par le bureau d'origine.

IMPRIMÉS À DESTINATION OU PROVENANT DE LA GRANDE-BRETAGNE OU DE L'ÎLE DE MALTE.

Les imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés, expédiés soit de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte pour la France et l'Algérie, devront être affranchis jusqu'à destination et seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

La taxe d'affranchissement à percevoir en France sur chaque paquet d'imprimés à destination du Royaume-Uni ou de l'île de Malte est fixée à 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Il a été convenu entre l'Office des postes de France et l'Office des postes de la Grande-Bretagne que les imprimés que chacun des deux Offices livrerait à l'autre affranchis jusqu'à destination seraient frappés, à l'encre rouge, du timbre P D. Ce timbre devra être apposé par le bureau d'origine.

IMPRIMÉS À DESTINATION OU PROVENANT DES BUREAUX FRANÇAIS ÉTABLIS  
EN TURQUIE, EN SYRIE ET EN ÉGYPTÉ.

La totalité des droits ou taxes à percevoir sur les journaux et autres imprimés en feuilles, brochés ou reliés, échangés par voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des villes de la Turquie, de la Syrie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste (1), d'autre part, devra désormais être acquittée d'avance par les envoyeurs. L'affranchissement de ces objets sera constaté par l'empreinte du timbre P. P. Les imprimés originaires desdits bureaux et adressés en France ou en Algérie devront, en conséquence, être remis exempts de tous droits aux destinataires, lorsqu'ils porteront cette empreinte. La taxe d'affranchissement à percevoir sur les imprimés expédiés de la France et de l'Algérie à destination des villes susmentionnées sera, pour chaque paquet portant une adresse particulière, de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La même taxe sera applicable aux imprimés adressés de France, par la voie des paquebots français, aux militaires de l'armée d'Orient.

IMPRIMÉS PARTIELLEMENT AFFRANCHIS À DESTINATION OU PROVENANT  
DES PAYS AUXQUELS L'ANGLETERRE SERT D'INTERMÉDIAIRE OU QUI  
SONT DESSERVIS PAR DES PAQUEBOTS BRITANNIQUES.

Les imprimés expédiés de la France ou de l'Algérie par la voie de l'Angleterre ou par la voie de l'isthme de Suez, à destination des colonies et pays désignés dans l'article 4 du décret impérial pour l'exécution de la Convention du 10 décembre (voir pages 219 et 220 ci-après), devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'aux limites respectivement fixées par ledit article. La taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet portant une adresse particulière sera, savoir :

---

(1) Ces villes sont : Constantinople, Gallipoli, les Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli de Syrie, Beyrouth, Jaffa et Alexandrie.

1° De 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés adressés aux États-Unis au moyen des paquebots américains naviguant entre Liverpool et New-York (1);

2° De 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés expédiés de France, par la voie d'Angleterre et des bâtiments britanniques (2), à destination des États-Unis et autres pays d'outre mer;

3° De 22 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés expédiés de France, par la voie d'Angleterre et de l'isthme de Panama (3), à destination des pays situés sur l'Océan Pacifique;

4° De 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés expédiés de France, par la voie de l'isthme de Suez (4), à destination tant des pays étrangers baignés par la mer des Indes ou la mer de Chine que des établissements français dans l'Inde et de l'île de la Réunion.

L'affranchissement des imprimés ci-dessus désignés sera constaté par l'empreinte du timbre P P.

La convention du 10 décembre accorde à l'Office britannique la faculté de livrer à l'Administration des postes de France, comme affranchis jusqu'à destination, les imprimés de toute nature expédiés des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire pour la France et l'Algérie; sous la condition que l'Office britannique payera, pour les imprimés à l'égard desquels il sera fait usage de cette faculté, le même prix de port que pour les imprimés originaires de la Grande-Bretagne également affranchis jusqu'à destination.

L'Office britannique fera apposer le timbre P D sur les imprimés

---

(1) Pour être transmis par cette voie, les imprimés devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre par paquebots américains.*

(2) Pour être transmis par cette voie, les imprimés devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre.*

(3) Pour être transmis par cette voie, les imprimés devront porter sur l'adresse les mots : *Par Panama.*

(4) Pour être transmis par cette voie, les imprimés devront porter sur l'adresse les mots : *Par Suez.*

en transit par l'Angleterre qui seront livrés à l'Administration des postes de France comme affranchis jusqu'à destination. Ces imprimés seront, comme ceux originaires de la Grande-Bretagne, exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Quant aux imprimés en transit par l'Angleterre ou par l'isthme de Suez à destination de la France et de l'Algérie qui n'auront été affranchis par les envoyeurs que jusqu'aux limites fixées par l'article 5 du décret pour l'exécution de la convention du 10 décembre 1855 (voir pages 220 et 221 ci-après), ils supporteront les taxes fixées par ledit article, lesquelles taxes seront acquittées par les destinataires.

#### TARIF DES IMPRIMÉS DE OU POUR L'EXTÉRIEUR.

L'Administration prépare et fournira à ses agents, dans le courant de l'année prochaine, un tarif général concernant les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers. Mais les dispositions spéciales aux journaux et imprimés qui se trouvent éparses dans un grand nombre de documents ayant donné lieu à de fausses interprétations, elle a cru devoir saisir l'occasion du renouvellement d'une partie de ces dispositions pour publier, en attendant, un tarif concernant les journaux et imprimés de ou pour l'extérieur.

Les agents des Postes sont invités à se conformer à ce tarif spécial (voir page 193) pour la perception des droits ou taxes applicables aux journaux et imprimés originaires ou à destination des colonies et pays étrangers.

#### LETTRES NON AFFRANCHIES PROVENANT DES ÎLES ANGLO-NORMANDES.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, les lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront uniformément passibles de la taxe de 80<sup>e</sup> progressive par 7 1/2 grammes. En conséquence les lettres non affranchies des îles de Jersey, de Guernesey et d'Alderney pour la France, expédiées par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports desdites îles et la France, supporteront la même taxe que les lettres non affranchies de la même origine pour la même destination acheminées par Douvres et Calais.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POUR LA GUADELOUPE, LA MARTINIQUE,  
LA GUYANE FRANÇAISE, SAINT-PIERRE ET MIQUELON, LE SÉNÉGAL ET  
L'ÎLE DE GORÉE, PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Les circulaires des 17 août 1853, n° 101, et 10 décembre 1853, n° 104, ont fait connaître que les correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, à expédier par la voie anglaise dans les dépêches closes de l'Administration métropolitaine pour les postes des colonies et établissements susmentionnés, doivent être dirigées sur Paris. A partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, ces mêmes correspondances devront être dirigées sur le bureau ambulant de Paris à Calais, qui demeure seul chargé d'en assurer la transmission.

Le bureau ambulant de Paris à Calais adressera, par chacun des paquebots partant de Southampton pour les Indes occidentales, les 2 et 17 de chaque mois, deux dépêches à chacun des bureaux de Saint-Pierre (Martinique), la Basse-Terre (Guadeloupe) et Cayenne (Guyane française). La première dépêche sera expédiée le dernier jour et le 15 de chaque mois par le bureau ambulant partant de Paris pour Calais à 7 heures 30 minutes du soir, et comprendra les correspondances en instance depuis le départ précédent; la seconde dépêche sera expédiée le lendemain (1<sup>er</sup> ou 16) par le bureau ambulant partant à 1 heure 45 minutes de l'après-midi, et comprendra toutes les correspondances recueillies depuis le départ de la première dépêche. Lorsque les 2 et 17 tomberont un dimanche, les dépêches pour les bureaux de Saint-Pierre (Martinique), de la Basse-terre (Guadeloupe) et de Cayenne seront expédiées vingt-quatre heures plus tard.

Le bureau ambulant de Paris à Calais adressera au bureau de Gorée, par chacun des paquebots partant de Plymouth pour la côte occidentale d'Afrique, le 24 de chaque mois, deux dépêches renfermant les correspondances pour le Sénégal et Gorée. La première dépêche sera expédiée le 21 par le bureau ambulant partant de Paris à 7 heures 30 minutes du soir, et comprendra toutes les correspondances en instance depuis le départ précédent; la seconde dépêche sera expédiée le 22 par le bureau ambulant partant à 7 heures

30 minutes du soir, et comprendra les correspondances recueillies depuis le départ de la première dépêche. Lorsque le 23 tombera un dimanche, les dépêches pour le bureau de Gorée seront expédiées vingt-quatre heures plus tard.

Le bureau ambulante de Paris à Calais adressera au bureau de Saint-Pierre (archipel de Terre-Neuve), par chacun des paquebots partant de Liverpool pour Boston, le samedi, de deux semaines en deux semaines, à partir du 5 janvier 1856, deux dépêches renfermant les correspondances pour les îles Saint-Pierre et Miquelon. La première dépêche sera expédiée le mercredi qui précédera le jour fixé pour le départ du paquebot, par le bureau ambulante partant de Paris à 7 heures 30 minutes du soir, et comprendra toutes les correspondances en instance depuis le départ précédent; la seconde dépêche sera expédiée par le bureau ambulante partant le jeudi à 7 heures 30 minutes du soir, et comprendra les correspondances recueillies depuis le départ de la première dépêche.

Les indications qui précèdent sont fournies aux directeurs pour les mettre à même de renseigner les correspondants sur les époques auxquelles les lettres et les imprimés de toute nature, pour les colonies françaises, sont expédiées de France par la voie d'Angleterre; mais il va sans dire que ces lettres et imprimés doivent être dirigés sur le bureau ambulante de Paris à Calais au fur et à mesure de leur réception dans les bureaux sédentaires.

Il est également bien entendu que les dispositions qui précèdent n'infirmement en aucune manière le droit qu'ont les envoyeurs de faire expédier à découvert, par la voie d'Angleterre, les lettres et les imprimés de toute nature à destination des colonies françaises. Mais il y a lieu de remarquer que ces objets demeurent, en pareil cas, soumis aux mêmes conditions d'affranchissement et aux mêmes taxes que les lettres et imprimés livrés à découvert par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange britanniques pour les pays étrangers d'outre-mer.

*Le Conseiller d'État*  
*Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

## TARIF GÉNÉRAL.

DES TAXES OU DROITS À PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES  
SUR LES IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE À DESTINATION DE L'EXTÉRIEUR  
OU PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR.

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

#### Dispositions générales.

§ 1<sup>er</sup>. Les conditions d'envoi des imprimés à destination de l'extérieur ou provenant de l'extérieur varient non-seulement en raison des lieux de destination ou d'origine et des voies par lesquelles ils sont acheminés, mais encore en raison des matières dont ils traitent. Tous les imprimés sans exception sont admis à jouir du bénéfice d'une modération de taxe par rapport à certains pays, tandis que, par rapport à d'autres pays, la modération de taxe est accordée seulement aux imprimés qui traitent de certaines matières.

§ 2. Les imprimés admis à jouir du bénéfice d'une modération de taxe sont désignés dans la quatrième colonne du tarif qui fait suite aux présentes observations. Tout imprimé qui ne se trouve pas admis à jouir de la modération de taxe ne peut être expédié que comme lettre et taxé en conséquence.

#### Taxes applicables aux imprimés non affranchis refusés par les destinataires.

§ 3. Les imprimés expédiés de France pour l'extérieur sans avoir été affranchis, sont, en cas de refus de la part du destinataire, et conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1854, renvoyés à l'expéditeur frappés de la taxe fixée par l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, laquelle taxe peut être recouvrée par voie de contrainte, s'il y a lieu.

#### Conditions de la modération de taxe.

§ 4. Pour jouir de la modération de taxe accordée par le tarif, les imprimés doivent remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire et l'indication de la voie par laquelle les envoyeurs veulent que les imprimés soient dirigés (1)

2° Être placés sous bandes (2) ;

3° Et enfin être affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la cinquième colonne du tarif, lorsqu'ils sont adressés de France à l'étranger, et jusqu'à la limite indiquée dans la huitième colonne du tarif, lorsqu'ils sont originaires de l'étranger.

§ 5. Les imprimés qui ne remplissent pas exactement les conditions fixées par le paragraphe précédent doivent être considérés et taxés comme lettres.

#### Taxe.

§ 6. La taxe à percevoir pour ceux des imprimés à destination ou provenant de l'étranger, qui remplissent les conditions voulues pour jouir d'une modération de port, est réglée, tantôt par le tarif intérieur (3), et tantôt par des dispositions spéciales.

§ 7. Les imprimés auxquels le tarif intérieur est applicable supportent, à raison de leur parcours sur le territoire français, la taxe dont sont passibles les imprimés de même nature adressés d'un département français à un autre département français, sauf que toute fraction de feuille doit être taxée comme une feuille entière lorsqu'elle est originaire ou à destination de l'étranger.

§ 8. La taxe de ceux des imprimés adressés de France à l'étranger,

---

(1) Cette règle ne comporte pas d'exception ; les épreuves d'imprimés à destination ou provenant de l'étranger, sur lesquelles figurent des corrections à la main, ne peuvent être transmises par la voie de la poste que comme lettres.

(2) Les bandes apposées sur les imprimés originaires de France ne doivent pas recouvrir plus du tiers de la surface que présente l'imprimé plié, ni porter d'autre écriture que celle de l'adresse. Les bandes apposées sur les imprimés provenant de l'étranger doivent être disposées de manière à ce qu'on puisse s'assurer qu'ils remplissent les conditions voulues pour jouir de la modération de taxe.

(3) Lorsque la taxe applicable aux imprimés à destination ou provenant d'un pays étranger doit être perçue d'après le tarif intérieur, il en est fait mention dans la sixième et dans la neuvième colonne du tarif.

et *vice versa*, qui sont soumis à des dispositions spéciales, peut, soit à raison du pays de destination ou d'origine, soit à raison de la voie par laquelle les imprimés sont acheminés, être basée, savoir :

- I. Sur la dimension ou superficie (1) de chaque feuille ou feuillet;
- II. Sur les dimensions réunies des feuilles ou feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique;
- III. Sur les dimensions réunies des feuilles comprises dans chaque paquet portant une adresse particulière, sans égard au nombre ou au format de ces feuilles;
- IV. Sur le nombre de feuilles ou de feuillets contenus dans chaque paquet portant une adresse particulière, sans égard à la dimension de chaque feuille ou feuillet.
- V. Sur le poids de chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique (2);

---

(1) Pour connaître la superficie d'une feuille, il faut mesurer la hauteur et la largeur de cette feuille, et multiplier l'une par l'autre les quantités trouvées. Ainsi, le *Moniteur universel*, qui est composé d'une feuille ayant en hauteur 64 centimètres et en largeur 94 centimètres, est d'une dimension de 60 décimètres 16 centimètres, car la hauteur de 60 centimètres multipliée par la largeur, qui est de 94, donne 60,16 ou 60 décimètres 16 centimètres.

(2) Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques dont le port doit être perçu d'après la base V sont passibles d'un port simple par chaque 45 grammes ou fraction de 45 grammes, lorsque chaque numéro est envoyé isolément. Lorsque plusieurs numéros sont réunis sous la même bande, il doit être perçu un port simple par chaque 45 grammes ou fraction de 45 grammes, sans égard au nombre de numéros contenus dans le paquet, si chaque numéro pesé séparément atteint ou dépasse le poids de 45 grammes; mais, si le paquet contient des numéros pesant moins de 45 grammes, il doit être perçu un port entier pour chacun de ces numéros, en sus du port qui peut être dû pour le restant du paquet, s'il contient en outre un ou plusieurs numéros du poids de 45 grammes ou plus. Ainsi, pour un paquet du poids brut de 775 grammes, composé d'une bande du poids de 25 grammes, de dix numéros pesant séparément 25 grammes chaque et de dix autres numéros du poids de 50 grammes chaque, il doit être perçu pour les dix premiers numéros, à raison d'un port par numéro, dix ports, et pour les dix autres numéros, à raison d'un port par 45 grammes, douze ports; soit, en tout, vingt-deux ports simples pour le paquet entier.

VI. Et enfin sur le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière (1).

Port des paquets simples.

§ 9. Le port à percevoir en France sur les paquets simples (2) d'imprimés admis à jouir d'une modération de taxe est indiqué dans la sixième colonne du tarif pour les imprimés affranchis à destination de l'étranger et dans la neuvième colonne du tarif pour ceux des imprimés provenant de l'étranger dont le port ne peut pas être acquitté par les envoyeurs jusqu'à destination.

Taxes applicables aux paquets passibles de plus d'un port simple.

§ 10. Un chiffre romain placé tant dans la 6<sup>e</sup> que dans la 9<sup>e</sup> co-

---

(1) Tout paquet d'imprimés dont le port doit être perçu d'après la base VI est passible d'une taxe simple pour chaque poids indiqué dans la sixième ou la neuvième colonne du tarif, suivant le cas, quel que soit d'ailleurs le nombre d'exemplaires d'une même ou de différentes publications contenu dans ce paquet. Ainsi, le port des imprimés de toute nature à destination de l'Angleterre et du grand-duché de Toscane devant être établi d'après la base VI, à raison de 8 centimes par 40 grammes pour les imprimés à destination de l'Angleterre, et de 12 centimes par 45 grammes pour les imprimés à destination du grand-duché de Toscane, il devra être perçu pour deux paquets du poids de 775 grammes chaque, composés, l'un et l'autre, comme il est dit dans la note (2) précédente, et adressés l'un à Londres et l'autre à Florence, savoir : pour le paquet adressé à Londres, 1 fr. 60 cent. ou 20 ports simples; et pour le paquet adressé à Florence, 2 fr. 16 cent. ou dix-huit ports simples.

(2) Le paquet simple est celui qui, en raison de l'échelle de progression de taxe fixée pour les imprimés de la nature de ceux dont le paquet est formé, ne doit supporter que la taxe du premier degré, c'est-à-dire la taxe la plus faible dont un imprimé de cette nature puisse être passible. Ainsi, huit bulletins de bourse imprimés, placés sous une même bande et pesant 40 grammes avec cette bande, forment un paquet simple, s'ils sont adressés de France en Toscane. Ils donnent, au contraire, lieu de percevoir une taxe égale à celle de huit paquets simples, s'ils sont adressés soit dans les États-Pontificaux, soit en Espagne.

l'icône du tarif, et correspondant à l'un des chiffres par lesquels sont respectivement désignées les différentes bases de taxation mentionnées dans le paragraphe 8 précédent, fait connaître la base d'après laquelle doit être établie la taxe applicable à tout paquet d'imprimés passible de plus d'un port simple (1).

Apposition des chiffres indiquant les taxes d'affranchissement payées  
par les envoyeurs.

§ 11. Les directeurs des bureaux d'origine doivent exprimer, en encre noire, du côté opposé à la suscription, les taxes d'affranchissement qu'ils perçoivent sur les imprimés de toute nature à destination de l'étranger. Ils doivent, en outre, indiquer en chiffres ordinaires, à l'angle gauche supérieur de l'adresse de ces objets, le nombre de ports simples perçus, toutes les fois qu'un paquet à la même adresse se trouve passible de plus d'un port simple (2).

Timbre destiné à constater l'affranchissement.

§ 12. Les imprimés de toute nature affranchis à destination de l'étranger doivent être frappés, du côté de l'adresse, du timbre indiqué dans la 7<sup>e</sup> colonne du tarif. Ce timbre doit être apposé à l'encre rouge par le bureau d'origine.

---

(1) Exemple :

D'après les indications contenues dans la 6<sup>e</sup> colonne du tarif, n° 20, la taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques à destination des Pays-Bas, doit être perçue à raison de 8 centimes par 45 grammes ou fraction de 45 grammes. A la suite des mots : par 45 grammes ou fraction de 45 grammes, se trouve placé le chiffre V. C'est donc d'après la base V que doit être établie la taxe des paquets de journaux adressés de France dans les Pays-Bas. Ainsi, en supposant qu'un paquet du poids d'un kilogramme, contenant vingt-cinq numéros du *Moniteur universel*, soit adressé de Paris à Amsterdam, la taxe à percevoir pour le paquet sera de 2 francs, conformément à la base V.

(2) Exemple :

Un paquet du poids d'un kilogramme adressé de Paris à Amsterdam, composé comme il est dit dans la note n° 1 ci-dessus, devrait porter au dos le chiffre 2 et au côté gauche supérieur de l'adresse le chiffre 25.

Droits de timbre à percevoir, en sus des droits de poste, sur certains imprimés originaires de l'étranger.

§ 13. Aux termes du décret organique sur la presse du 17 février 1852 et du décret du 1<sup>er</sup> mars de la même année, il doit être perçu, sauf convention diplomatique contraire (1), et indépendamment des droits de poste indiqués dans la 9<sup>e</sup> colonne du tarif (2), sur les publications d'origine étrangère ci-après désignées qui sont importées en France par la voie de la poste, savoir :

1<sup>o</sup> Sur les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante et douze décimètres carrés, un droit de timbre de trois centimes par feuille de soixante et douze décimètres et au-dessous; avec augmentation d'un centime par chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et-au-dessous;

2<sup>o</sup> Sur les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, un droit de timbre de cinq centimes par feuille, avec augmentation d'un centime et demi par chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au dessous.

---

(1) Les imprimés qui, par suite de conventions diplomatiques, sont exempts des droits de timbre fixés par le décret du 17 février 1852, sont les journaux, gazettes et ouvrages périodiques venant de Belgique et les imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination et livrés à l'Administration des postes de France par les offices des postes, 1<sup>o</sup> d'Espagne, 2<sup>o</sup> des États-Pontificaux, 3<sup>o</sup> du Grand-Duché de Luxembourg, 4<sup>o</sup> de Sardaigne, 5<sup>o</sup> de Toscane, 6<sup>o</sup> et de la Grande-Bretagne.

(2) Cette disposition n'est applicable ni aux imprimés expédiés de l'étranger pour la France au moyen des services britanniques, ni aux imprimés expédiés des villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste pour la France, par la voie des paquebots-poste français. Le total des droits ou taxes à payer par les destinataires de ces imprimés est indiqué dans la 9<sup>e</sup> colonne du tarif.

§ 14. Les bureaux d'échange français doivent apposer sur la suscription des journaux et autres imprimés d'origine étrangère les chiffres indiquant les droits ou taxes que peuvent avoir à payer les destinataires de ces objets conformément aux indications contenues dans la neuvième colonne du tarif et aux dispositions du paragraphe 13 précédent (1).

§ 15. Lorsque le droit de timbre doit être perçu sur un imprimé dont le port n'a pas été acquitté par l'expéditeur jusqu'à destination, le droit de timbre et le droit de poste sont cumulés, et la somme totale due pour ces deux droits est seule exprimée sur la suscription.

Apposition du timbre d'entrée sur les imprimés provenant de l'étranger.

§ 16. Toute feuille imprimée, gravée, lithographiée ou autographiée, comprise dans une dépêche expédiée de l'étranger pour la France, doit être frappée, par le bureau d'échange français auquel cette dépêche est adressée, du timbre d'entrée en France dont l'emploi est prescrit par l'article 633 de l'instruction générale (2).

Omissions constatées par les bureaux de passe ou par les bureaux destinataires.

§ 17. Lorsqu'un bureau d'échange a omis de frapper du timbre d'entrée une feuille sur laquelle ce timbre devait être apposé, aux termes du paragraphe précédent, le directeur du bureau qui constate l'omission doit la signaler à l'Administration et apposer sur cette même feuille le timbre ordinaire de son bureau.

---

(1) Les chiffres indiquant les droits ou taxes qu'ont à payer les destinataires des imprimés originaires de l'étranger devront être appliqués en encre rouge et être formés d'après les modèles figurés au tableau D, n° 1, annexé à l'instruction générale (2<sup>e</sup> volume, page 17).

(2) Le décret du 17 février 1852 autorisant la saisie des journaux ou écrits en contravention à ce décret et punissant d'une amende les détenteurs de ces objets, il est essentiel que les directeurs se conforment scrupuleusement aux dispositions concernant l'apposition des timbres destinés à constater le passage, par le service des postes, des imprimés importés en France par cette voie.

TARIF.

N. B. Lorsque plusieurs voies sont désignées dans la troisième colonne du tarif comme pouvant être employées pour la transmission des imprimés, la première voie indiquée est celle par laquelle sont dirigés les imprimés expédiés de France ou d'Algérie à destination de ce pays, à moins d'indication contraire. Les chiffres romains placés dans la sixième et la neuvième colonne du tarif font connaître d'après laquelle des bases de taxation indiquées dans les observations préliminaires, paragraphe 8 (pages 194 à 196), doivent être établies les taxes indiquées dans lesdites colonnes.

pour la transmission des imprimés à destination d'un même pays, la première voie indiquée est celle par laquelle sont dirigés les imprimés expédiés de France ou d'Algérie à destination de ce pays, à moins d'indication contraire. Les chiffres romains placés dans la sixième et la neuvième colonne du tarif font connaître d'après laquelle des bases de taxation indiquées dans les observations préliminaires, paragraphe 8 (pages 194 à 196), doivent être établies les taxes indiquées dans lesdites colonnes.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATION ou ORIGINE DES IMPRIMÉS.	DÉSIGNATION DES OFFICES ÉTRANGERS ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	IMPRIMÉS ADMIS A JOUIR d'une MODÉRATION DE TAXE.	IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE pour les pays désignés dans la deuxième colonne du tarif.			IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DES PAYS DÉSIGNÉS dans la deuxième colonne du tarif à destination de la France et de l'Algérie.	
				Limite de l'affranchisse- ment obligatoire.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet portant une adresse particulière.	Timbre à apposer sur la suscrip- tion des imprimés pour consta- ter l'affran- chisse- ment.	Limite de l'affranchisse- ment effectué par les envoyeurs.	Taxe à payer par les destinataires.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	Angleterre, Écosse, Irlande, îles Anglo-Normandes et île de Malte.....	Office britannique.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Destination....	8 <sup>e</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. D.	Destination....	"
2	Autriche (Empire d') et Serbie.....	Office d'Autriche.....	Imprimés de toute nature.....	Frontière fran- çaise de sortie.	Tarif intérieur.....	P. P.	Frontière fran- çaise d'entrée	Tarif intérieur.
3	Bade (Grand-Duché de), Royaume de Wurtemberg et principautés de Hohenzollern.....	Office badois.....	Journaux et gazettes..... Imprimés de toute nature (moins les journaux et gazettes).....	Frontière fran- çaise de sortie.	4 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille (A) IV.....	P. F.	Frontière fran- çaise d'entrée.	4 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille (B) IV.
4	Bavière (Royaume de).....	Office de Bavière.....	Journaux et gazettes..... Imprimés de toute nature (moins les journaux et gazettes).....	Frontière fran- çaise de sortie.	5 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.....	P. F.	Frontière fran- çaise d'entrée.	5 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.
5	Belgique (Royaume de).....	Office belge.....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques..... Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques).....	Frontière fran- çaise de sortie.	4 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille (C) IV.....	P. F.	Frontière fran- çaise d'entrée.	4 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille (D) IV.
6	Colonies françaises.....	Par les bâtiments partant ou à destination des ports de France. Voie d'Angleterre (E) ..	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques..... Imprimés de toute nature..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Frontière fran- çaise de sortie.	5 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.....	P. F.	Frontière fran- çaise d'entrée.	5 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.
				Destination....	10 <sup>e</sup> par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés II.....	P. D.	Destination....	"
				Destination....	5 <sup>e</sup> par 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés III.....	P. D.	Destination....	"
				Port d'embarque- ment.....	Mêmes taxes que pour les imprimés circulant dans l'intérieur.....	P. F.	Port d'embarque- ment.....	Taxe métropolitaine d'après le tarif intérieur. Port de voie de mer à raison de 5 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.
				Destination....	13 <sup>e</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 gramme VI.....	P. D.	Destination....	"

(A) Par exception, les journaux et gazettes publiés dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne sont passibles que d'une taxe de 2 centimes par feuille ou fraction de feuille, lorsqu'ils sont expédiés de ces départements pour le Grand-Duché de Bade.

(B) Par exception, les journaux et gazettes publiés dans le Grand-Duché de Bade ne doivent supporter en France, pour droit de poste, qu'une taxe de 2 centimes par feuille ou fraction de feuille, lorsqu'ils sont adressés dans les départements du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin.

(C) Par exception, les journaux et gazettes publiés dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle

ne sont passibles que d'une taxe de 2 centimes par feuille ou fraction de feuille, lorsqu'ils sont expédiés de ces départements pour la Bavière.

(D) Par exception, les journaux et gazettes publiés en Bavière ne doivent supporter en France, pour droit de poste, qu'une taxe de 2 centimes par feuille ou fraction de feuille, lorsqu'ils sont expédiés de la Bavière pour les départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

(E) Les imprimés qui peuvent être dirigés avec avantage par cette voie sont ceux à destination ou provenant de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal et de Gorée.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATION	DÉSIGNATION	IMPRIMÉS ADMIS A JOUR
	ou ORIGINE DES IMPRIMÉS.	DES OFFICES ÉTRANGERS ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	d'une MODÉRATION DE TAXE.
1	2	3	4
6	Colonies françaises. (Suite.)....	Voie de Suez (A).....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....
7	Danemark (Royaume de) et Norwége.....	Office de la Tour-et-Taxis.....	Imprimés de toute nature.....
8	Deux-Siciles (Royaume des)....	Offices des Deux-Siciles.	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques... Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques).....
9	Espagne, îles espagnoles adjacentes et Gibraltar.....	Office d'Espagne.....	Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés.....
10	États et villes directement desservis par les postes de Prusse (b)...	Office de Prusse.....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques... Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques).....
11	États et villes directement desservis par l'Office de la Tour-et-Taxis (d).....	Office de la Tour-et-Taxis.....	Imprimés de toute nature.....
12	États d'Allemagne empruntant l'intermédiaire des postes de Prusse ou de la Tour-et-Taxis (e).....	Office de Prusse.....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques... Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques).....
		Office de la Tour-et-Taxis.....	Imprimés de toute nature.....

(A) Les imprimés qui peuvent être dirigés avec avantage par cette voie sont ceux originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde et de la Réunion.

(b) Les postes de Prusse desservent, indépendamment du royaume de Prusse, savoir: la principauté de Birkenfeld, les duchés d'Anhalt, la principauté de Waldeck, la ville d'Allstedt (Grand-Duché de Saxe-Weimar); les villes d'Ebeleben, Grussen, Gross-Keula et Sondershausen, dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, et les villes de Frankenhausen et de Schlotheim, dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

(c) Par exception, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques publiés en France, et adressés à l'administration des postes de Prusse par les éditeurs, doivent être affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France, et n'ont à supporter d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE pour les pays désignés dans la deuxième colonne du tarif.			IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DES PAYS DÉSIGNÉS dans la deuxième colonne du tarif à destination de la France et de l'Algérie.	
Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet portant une adresse particulière.	Timbre à apposer sur la suscip- tion des imprimés pour consta- ter l'affran- chisse- ment.	Limite de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	Taxe à payer par les destinataires.
5	6	7	8	9
Ports de l'Océan indien desservis par les paquebots britanniques....	12 <sup>e</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Ports de l'Océan indien desservis par les paquebots britanniques....	12 <sup>e</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.
Frontière française de sortie.	Tarif intérieur.....	P. F.	Hambourg.....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port étranger à raison de 5 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.
Destination....	13 <sup>e</sup> par 45 grammes ou fraction de 45 grammes V.....	P. D.	Destination....	"
Destination....	13 <sup>e</sup> par 25 grammes ou fraction de 25 grammes VI.....	P. D.	Destination....	"
Destination....	10 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.....	P. P.	Destination....	"
Destination....	10 <sup>e</sup> par 45 grammes ou fraction de 45 grammes V (c).....	P. D.	Destination....	"
Destination....	10 <sup>e</sup> par 15 grammes ou fraction de 15 grammes VI.....	P. D.	Destination....	"
Frontière française de sortie.	Tarif intérieur.....	P. F.	Frontière française d'entrée.	Tarif intérieur.
Destination....	10 <sup>e</sup> par 45 grammes ou fraction de 45 grammes V.....	P. D.	Destination....	"
Destination....	10 <sup>e</sup> par 15 grammes ou fraction de 15 grammes VI.....	P. D.	Destination....	"
Frontière française de sortie.	Tarif intérieur.....	P. F.	Frontière d'entrée du territoire desservi par l'office de la Tour-et-Taxis.....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port étranger à raison de 5 <sup>e</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.

(d) Les postes de la Tour-et-Taxis desservent directement, savoir: les Grands-Duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Electorale et de Saxe-Weimar-Eisenach (moins la ville d'Allstedt), les duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildburghausen, les principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe et de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins les villes de Frankenhausen et de Schlotheim), et enfin les villes de Arnstadt, Gehren, Grossbreitenbach, Francfort-sur-le-Mein, Bremen, Hambourg et Lubeck.

(e) Les États avec lesquels la France peut échanger des imprimés tant par l'intermédiaire des postes de Prusse que par l'intermédiaire des postes de la Tour-et-Taxis sont, savoir: Le Royaume de Hanovre, les Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les Principautés de Birkenfeld et de Lubeck) et le duché de Brunswick.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATION ou ORIGINE DES IMPRIMÉS.	DESIGNATION DES OFFICES ÉTRANGERS ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	IMPRIMÉS ADMIS A JOUIR d'une MODÉRATION DE TAXE.
13	États-Romains.....	Office Pontifical.....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques... Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques).....
14	États-Unis de l'Amérique du Nord.	Par les bâtiments naviguant entre la France et les États-Unis....	Imprimés de toute nature.....
		Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....
		Voie d'Angleterre et des paquebots américains.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....
		Voie d'Angleterre et de Panama (A).....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....
15	Grèce (Royaume de).....	Paquebots français.....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques... Imprimés non périodiques.....
		Voie de Trieste.....	Imprimés de toute nature.....
16	Iles Ioniennes.....	Voie de Trieste.....	Imprimés de toute nature.....

(A) Les imprimés qui peuvent, sur la demande des envoyeurs, être dirigés par cette voie, sont ceux à destination de l'Orégon et de la Californie.

IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE pour les pays désignés dans la deuxième colonne du tarif.			IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DES PAYS DÉSIGNÉS dans la deuxième colonne du tarif à destination de la France et de l'Algérie	
Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet portant une adresse particulière.	Timbre à apposer sur la suscip- tion des imprimés pour consta- ter l'affran- chisse- ment.	Limite de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	Taxe à payer par les destinataires.
5	6	7	8	9
Destination....	20 <sup>c</sup> par 45 grammes ou fraction de 45 grammes V.....	P. D.	Destination....	"
Destination....	20 <sup>c</sup> par 25 grammes ou fraction de 25 grammes VI.....	P. D.	Destination....	"
"	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur..... Port de voie de mer à raison de 5 <sup>c</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.....	P. P.	"	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port de voie de mer à raison de 5 <sup>c</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.
Port américain de débarquement	12 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Port américain d'embarquement.	15 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris les droits de timbre) VI.
Port anglais d'embarquement	8 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Port anglais de débarquement.	11 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris les droits de timbre) VI.
Panama.....	22 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Panama.....	25 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris les droits de timbre) VI.
Port de débarquement....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur..... Port de voie de mer à raison de 4 <sup>c</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.....	P. P.	Port d'embarquement.....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port de voie de mer à raison de 4 <sup>c</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.
Port de débarquement....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur..... Port de voie de mer à raison de 5 <sup>c</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.....	P. P.	Port d'embarquement.....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port de voie de mer à raison de 5 <sup>c</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.
Frontière française de sortie.	Tarif intérieur.....	P. P.	Trieste.....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port étranger à raison de 5 <sup>c</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.
Frontière française de sortie.	Tarif intérieur.....	P. P.	Trieste.....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port étranger à raison de 5 <sup>c</sup> par feuille ou fraction de feuille IV.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATION	DÉSIGNATION	IMPRIMÉS ADMIS A JOUIR
	ou ORIGINE DES IMPRIMÉS.	DES OFFICES ÉTRANGERS ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	d'une MODÉRATION DE TAXE.
1	2	3	4
17	Luxembourg (Grand-Duché de).	Office luxembourgeois.	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques... Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques).....
18	Modène (Duché de) et Duchés de Parme et Plaisance.....	Office Sarde..... Office d'Autriche.....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques... Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques)..... Imprimés de toute nature.....
19	Moldavie et Valachie.....	Office d'Autriche.....	Imprimés de toute nature.....
20	Pays-Bas (Royaume des).....	Office des Pays-Bas..... Par les bâtiments partant ou à destination des ports de France. Voie d'Angleterre.....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques... Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques).... Imprimés de toute nature..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....
21	Pays d'outre-mer sans distinction de parages.....	Voie d'Angleterre et de Panama..... Voie de Suez.....	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés..... Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....

IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE pour les pays désignés dans la deuxième colonne du tarif.			IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DES PAYS DÉSIGNÉS, dans la deuxième colonne du tarif à destination de la France et de l'Algérie.	
Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet portant une adresse particulière.	Timbre à apposer sur la suscip-tion des imprimés pour noter l'affran-chissement.	Limite de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	Taxe à payer par les destinataires.
5	6	7	8	9
Destination....	8° par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés II.....	P. D.	Destination....	"
Destination....	8° par 32 décimètres carrés ou fraction de 32 décimètres carrés III.....	P. D.	Destination....	"
Frontière française de sortie.	5° par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés II.....	P. P.	Frontière sarde d'entrée.....	10° par 25 grammes ou fraction de 25 grammes VI.
Frontière française de sortie.	5° par 32 décimètres carrés ou fraction de 32 décimètres carrés III.....	P. P.	Frontière sarde d'entrée.....	10° par 25 grammes ou fraction de 25 grammes VI.
Frontière française de sortie.	Tarif intérieur.....	P. P.	Frontière autrichienne d'entrée.....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port étranger à raison de 5° par feuille ou fraction de feuille IV.
Frontière française de sortie.	Tarif intérieur.....	P. P.	Frontière française d'entrée.	Tarif intérieur.
Destination....	8° par 45 grammes ou fraction de 45 grammes V.....	P. D.	Destination....	"
Destination....	8° par 25 grammes ou fraction de 25 grammes VI.....	P. D.	Destination....	"
Port de débarquement....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur..... Port de voie de mer à raison de 5° par feuille ou fraction de feuille IV.....	P. P.	Port d'embarquement.....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port de voie de mer à raison de 5° par feuille ou fraction de feuille IV.
Port de débarquement....	12° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Port d'embarquement.....	15° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris le droit de timbre) VI.
Ports de l'Océan pacifique desservis par les paquebots britanniques....	22° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Ports de l'Océan pacifique desservis par les paquebots britanniques....	25° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris le droit de timbre) VI.
Ports de l'Océan indien et de la mer de Chine desservis par les paquebots britanniques..	12° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Ports de l'Océan indien et de la mer de Chine desservis par les paquebots britanniques.	15° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris le droit de timbre) VI.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATION	DÉSIGNATION	IMPRIMÉS ADMIS A JOUIR
	ou ORIGINE DES IMPRIMÉS.	DES OFFICES ÉTRANGERS ou des voies employées pour la transmission des imprimés.	d'une MODÉRATION DE TAXE.
1	2	3	4
21	Pays d'outre-mer sans distinction de parages. (Suite.)	Voie des Pays-Bas	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques; Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques)
		Office d'Espagne	Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés
22	Portugal (Royaume de)	Par les bâtiments naviguant entre la France et le Portugal	Imprimés de toute nature
		Offices de Prusse	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques; Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques)
23	Russie (Empire de) et Pologne	Office d'Autriche	Imprimés de toute nature
		Voie de terre	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques; Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques)
24	Sardaigne (Royaume de)	Voie de mer	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques; Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques)
25	Saxe (Royaume de) et Duché de Saxe-Altenbourg	Office de Prusse (A)	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques; Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques)

(A) Sont transmis par l'intermédiaire de l'Office de Prusse, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs, les imprimés originaires de toute la France (moins les départements désignés dans la note (A)),

IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE pour les pays désignés dans la deuxième colonne du tarif.			IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DES PAYS DÉSIGNÉS dans la deuxième colonne du tarif à destination de la France et de l'Algérie.	
Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet portant une adresse particulière.	Timbre à apposer sur la suscription des imprimés pour constater l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	Taxe à payer par les destinataires.
5	6	7	8	9
Port d'embarquement	8° par 45 grammes ou fraction de 45 grammes V	P. P.	Port de débarquement	8° par 45 grammes ou fraction de 45 grammes V
Port de débarquement	8° par 25 grammes ou fraction de 25 grammes VI	P. P.	Port de débarquement	8° par 25 grammes ou fraction de 25 grammes VI
"	10° par feuille ou fraction de feuille IV	P. P.	"	"
Port de débarquement	(Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur) Port de voie de mer à raison de 5° par feuille ou fraction de feuille IV	P. P.	Port d'embarquement	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port de voie de mer à raison de 5° par feuille ou fraction de feuille IV
Frontière de sortie de Prusse	10° par 45 grammes ou fraction de 45 grammes V	P. P.	Destination	"
Frontière de sortie de Prusse	10° par 15 grammes ou fraction de 15 grammes VI	P. P.	Destination	"
Frontière française de sortie	Tarif intérieur	P. P.	Frontière autrichienne d'entrée	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port étranger à raison de 5° par feuille ou fraction de feuille IV
Destination	6° par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés II	P. D.	Destination	"
Destination	6° par 32 décimètres carrés ou fraction de 32 décimètres carrés III	P. D.	Destination	"
Destination	12° par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés II	P. D.	Destination	"
Destination	12° par 32 décimètres carrés ou fraction de 32 décimètres carrés III	P. D.	Destination	"
Destination	10° par 45 grammes ou fraction de 45 grammes V	P. D.	Destination	"
Destination	10° par 15 grammes ou fraction de 15 grammes VI	P. D.	Destination	"

page 210. Sont également transmis par l'intermédiaire de cet office, les imprimés originaires des départements désignés dans ladite note, lorsqu'ils portent sur l'adresse les mots : Par la Prusse.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATION	DÉSIGNATION	IMPRIMÉS ADMIS A JOUIR
	ou	DES OFFICES ÉTRANGERS	
	ORIGINE DES IMPRIMÉS.	des voies employées	d'une
1	2	3	4
25	Saxe (Royaume de) et Duché de Saxe-Altenbourg. (Suite.)...	Office badois (A)..... Office de la Tour et Taxis (B).....	Journaux et gazettes..... Imprimés de toute nature (moins les journaux et gazettes).....
26	Suède.....	Office de Prusse..... Par Stettin ou Stralsund (C).....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques..... Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques).....
27	Suisse.....	Office suisse.....	Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.....
28	Toscane (Grand-Duché de).....	Office toscan.....	Imprimés de toute nature (moins les journaux, gazettes et ouvrages périodiques).....
20	Turquie, Syrie et Égypte. (Constantinople, Gallipoli, Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattaquié, Tripoli de Syrie, Beyrouth, Jaffa et Alexandrie.)	Paquebots-postes français ou paquebots britanniques.....	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.....

(A) Sont transmis par l'intermédiaire de l'Office badois, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs, les imprimés originaires des départements de l'Ain, de l'Allier, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Corse, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Drôme, du Gard, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Lozère, de la Haute-Marne, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, du Tarn, du Var, de Vaucluse, des Vosges et de l'Yonne.

IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE			IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DES PAYS DÉSIGNÉS	
pour les pays désignés dans la deuxième colonne du tarif.			dans la deuxième colonne du tarif à destination de la France et de l'Algérie.	
Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet portant une adresse particulière.	Timbre à apposer sur la suscription des imprimés pour constater l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	Taxe à payer par les destinataires.
5	6	7	8	9
Frontière française de sortie.	4° par feuille ou fraction de feuille IV.....	P. F.	Frontière de sortie de Saxe....	9° par feuille ou fraction de feuille IV.
Frontière française de sortie.	5° par feuille ou fraction de feuille IV.....	P. F.	Frontière de sortie de Saxe....	10° par feuille ou fraction de feuille IV.
Frontière française de sortie.	Tarif intérieur.....	P. F.	Frontière de sortie de Saxe....	Taxe territoriale française d'après le tarif intérieur. Port étranger à raison de 5° par feuille ou fraction de feuille IV.
Frontière de sortie de Prusse.	10° par 45 grammes ou fraction de 45 grammes V.....	P. P.	Destination....	"
Frontière de sortie de Prusse.	10° par 15 grammes ou fraction de 15 grammes VI.....	P. P.	Destination....	"
Destination....	Pour chaque feuille 20° par 72 décimètres carrés ou fraction de 72 décimètres carrés I.....	P. D.	Destination....	"
Destination....	Pour chaque feuille 20° par 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés I.....	P. D.	Destination....	"
Destination....	5° jusqu'à 60 décimètres carrés inclusivement; 10° de 60 à 90 décimètres carrés, et ainsi de suite, en ajoutant 5° par chaque 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés en sus II.	P. D.	Destination....	"
Destination....	5° par 30 décimètres carrés ou fraction de 30 décimètres carrés III	P. D.	Destination....	"
Destination....	12° par 45 grammes ou fraction de 45 grammes VI.....	P. D.	Destination....	"
Destination....	8° par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Destination....	"

(b) Sont transmis par l'intermédiaire de l'Office de la Tour-et-Taxis les imprimés qui portent sur l'adresse les mots : *Par les postes de la Tour-et-Taxis.*  
 (c) Les imprimés ne peuvent être transmis par cette voie que pendant la saison favorable à la navigation dans la Baltique (du 20 avril au 20 novembre).

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATION	DÉSIGNATION	IMPRIMÉS ADMIS A JOUIR	
	ou	DES OFFICES ÉTRANGERS	d'une	
	ORIGINE DES IMPRIMÉS.	ou	MODÉRATION DE TAXE.	
1	2	DES VOIES EMPLOYÉES	3	
		pour	4	
		la transmission		
		des imprimés.		
20	Turquie, Syrie et Égypte. (Suite)	Villes situées à proximité des ports desservis par les paquebots-postes français.....	Paquebots-postes français (A).....	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochures ou reliés.....
		Salonique.....	Paquebots-postes français.....	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochures ou reliés.....
		Chio, Chypre et Salonique	Paquebots-postes français et paquebots-postes autrichiens (B).....	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochures ou reliés.....
		Sinope, Samsoun, Trébisonde, Baloun, Varna et Toulza.....	Paquebots-postes français et paquebots-postes autrichiens (C).....	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochures ou reliés.....
		Turquie d'Europe.....	Office autrichien (D).....	Imprimés de toute nature.....

(A) Pour être transmis par cette voie, les imprimés doivent porter sur l'adresse le nom du port sur lequel les envoyeurs veulent que ces imprimés soient dirigés. Ainsi les imprimés à destination de *Tarsous* ne peuvent être dirigés sur *Merina* au moyen des paquebots-postes français qu'autant qu'ils portent sur l'adresse les mots : *Par Mersina*.  
 (B) Pour être dirigés par cette voie, les imprimés doivent porter sur l'adresse les mots : *Par Smyrne*.

IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE			IMPRIMÉS EXPÉDIÉS DES PAYS DÉSIGNÉS	
pour les pays désignés dans la deuxième colonne du tarif.			dans la deuxième colonne du tarif à destination de la France et de l'Algérie.	
Limite de l'affranchissement obligatoire.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet portant une adresse particulière.	Timbre à apposer sur la suscription des imprimés pour constater l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement effectué par les envoyeurs.	Taxe à payer par les destinataires.
5	6	7	8	9
Port de débarquement.....	8 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Port d'embarquement.....	11 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris les droits de timbre) VI.
Destination.....	8 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Port d'embarquement.....	11 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris les droits de timbre) VI.
Smyrne.....	8 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Smyrne.....	11 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris les droits de timbre) VI.
Constantinople.....	8 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes VI.....	P. P.	Constantinople.....	11 <sup>c</sup> par 40 grammes ou fraction de 40 grammes (y compris les droits de timbre) VI.
Frontière française de sortie.	Tarif intérieur.....	P. P.	Frontière française d'entrée.	Tarif intérieur.

(C) Pour être dirigés par cette voie, les imprimés doivent porter sur l'adresse les mots : *Par Constantinople*.  
 (D) Les imprimés à destination de celles des villes de la Turquie d'Europe qui sont desservies par les paquebots-postes français ne sont transmis par l'intermédiaire de l'Office d'Autriche qu'autant qu'ils portent sur l'adresse les mots : *Voie de terre*.

## DÉCRET IMPÉRIAL

CONCERNANT LA TRANSMISSION, PAR LA VOIE DE L'ANGLETERRE, DES IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE PROVENANT OU À DESTINATION DE LA MARTINIQUE, LA GUADELOUPE, LE SÉNÉGAL, L'ÎLE DE GORÉE, LA GUYANE FRANÇAISE ET LES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention additionnelle à la Convention de Poste du 3 avril 1843, conclue et signée à Paris, le 10 décembre 1855, entre la France et la Grande-Bretagne, et ratifiée le 26 du même mois;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu nos décrets des 22 juin et 21 novembre 1853, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal, les établissements français dans l'Inde, la Guyane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon, par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856, les dépêches échangées par la voie d'Angleterre, entre la France, d'une part, et la Martinique, la Guadeloupe, l'île de Gorée, la Guyane française et les îles Saint-Pierre et Miquelon, d'autre part, pourront contenir, indépendamment des objets désignés dans nos décrets des 22 juin et 21 novembre 1853, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

## ART. 2.

Les droits et redevances dus à l'Office des Postes de la Grande-Bretagne pour le transport des objets désignés dans l'article 1<sup>er</sup> précédent seront payés audit Office par l'Administration des Postes de la métropole.

## ART. 3.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal, l'île de Gorée, la Guyane française et les îles Saint-Pierre-et-Miquelon, soit de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, de l'île de Gorée, de la Guyane française et des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la France et l'Algérie, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

## ART. 4.

La taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes d'affranchissement, perçues en vertu des dispositions du présent article, sera partagé, par moitié, entre l'Administration des Postes de la métropole et la colonie d'origine ou de destination.

## ART. 5.

Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, chaque paquet portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre le port métropolitain d'embarquement ou de débarquement et la colonie de destination ou d'origine, une taxe de voie de mer et de transit de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'Administration des Postes de la métropole.

ART. 6.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, de l'île de Gorée, de la Guyane française et des îles Saint-Pierre et Miquelon pour les pays étrangers désignés dans le tableau annexé à notre décret du 22 juin 1853, devront être affranchis jusqu'à la frontière de sortie de France.

Les objets de même nature, expédiés desdits pays étrangers pour les colonies précitées, seront affranchis jusqu'à la frontière d'entrée en France.

ART. 7.

Les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les objets désignés dans l'article précédent seront établies conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret.

ART. 8.

Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 4, 5 et 7 précédents, les objets désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 3 et 6, être mis sous bandes, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

ART. 9.

Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets des 22 juin et 21 novembre 1853.

ART. 10.

Nos ministres secrétaires d'État au départements des finances et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,*

Signé HAMELIN.

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

DÉCRET IMPÉRIAL

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE À LA CONVENTION DE POSTE DU 3 AVRIL 1843, CONCLUE ET SIGNÉE À PARIS, LE 10 DÉCEMBRE 1855, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention additionnelle à la convention de poste du 3 avril 1843, conclue et signée à Paris, le 10 décembre 1855, entre la France et la Grande-Bretagne, et ratifiée le 26 du même mois ;

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 30 mai 1838 ;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autog-

graphiés qui seront expédiés, soit de la France, de l'Algérie et des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte, soit du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte pour la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

ART. 2.

La taxe d'affranchissement de ceux des journaux et autres imprimés désignés dans l'article 1<sup>er</sup> précédent qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière à raison de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe d'affranchissement de ceux des journaux et autres imprimés désignés dans ledit article qui seront expédiés des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière à raison, savoir :

1<sup>o</sup> De douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour les journaux et autres imprimés à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

2<sup>o</sup> Et de huit centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour les journaux et autres imprimés à destination de l'île de Malte.

ART. 3.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés originaux et à destination des bureaux dépendant de l'Administration des postes de France et transportés, soit par des paquebots-poste français, soit par des paquebots-poste britanniques naviguant

dans la Méditerranée seront affranchis jusqu'à destination conformément au tarif inséré ci-après :

<p>ORIGINE  des imprimés.  1</p>	<p>DESTINATION  des imprimés.  2</p>	<p>TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir sur chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.  3</p>
<p>France et Algérie.....</p>	<p>Villes de la Turquie, de la Syrie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste.</p>	<p>Huit centimes.</p>
<p>Villes de la Turquie, de la Syrie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste.....</p>	<p>France et Algérie.....</p> <p>Villes de la Turquie, de la Syrie et de l'Égypte où la France entretient des bureaux de poste.</p>	<p>Onze centimes.</p> <p>Huit centimes.</p>

Les journaux et autres imprimés ci-dessus mentionnés seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 4.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte, tant par la voie de l'Angleterre que par la voie des paquebots britanniques naviguant dans la mer Rouge, dans la mer des Indes et dans la mer de Chine pour les colonies et autres pays d'outre-mer, devront

être affranchis par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION  des  IMPRIMÉS.	VOIES  par lesquelles  LES IMPRIMÉS  peuvent  être acheminés.	LIMITE  de  L'AFFRANCHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir sur chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.	
			Inprimés originares de la France et de l'Algérie.	Inprimés originares des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
1	2	3	4	5
États-Unis de l'Amérique du Nord....	Voie d'Angleterre et des paquebots américains.....	Port anglais d'embarquement.....	Huit centimes.	Douze centimes.
	Voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.....	Port américain de débarquement.....	Douze centimes.	Seize centimes.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.....	Voie d'Angleterre et des bâtiments britanniques.....	Port de débarquement du pays de destination.....	Douze centimes.	Seize centimes.
Côtes occidentales de l'Amérique du Nord et îles Sandwich...)	Voie d'Angleterre et de Panama.....	Panama.....	Vingt-deux centimes.	Vingt-six centimes.
Côtes occidentales de l'Amérique du Sud.)	Voie d'Angleterre et de Panama.....	Port de débarquement du pays de destination.....	Vingt-deux centimes.	Vingt-six centimes.
Pays étrangers baignés par la mer des Indes ou la mer de Chine.)	Voie de Suez et des paquebots britanniques.....	Ports desservis par les paquebots britanniques.....	Douze centimes.	Douze centimes.
Établissements français dans l'Inde et île de la Réunion..)	Voie de Suez et des paquebots britanniques.....	Ports desservis par les paquebots britanniques.....	Douze centimes.	Douze centimes.

ART. 5.

Les taxes et droits à percevoir par l'Administration des postes sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer, tant par la voie de l'Angleterre que par la voie des bâtiments britanniques naviguant dans la mer de Chine, dans la mer des Indes et dans la mer Rouge, pour la France, l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-dessous.

ORIGINE des IMPRIMÉS.	VOIES par lesquelles LES IMPRIMÉS peuvent être acheminés.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT effectué par les envoyeurs.	TOTAL DES TAXES OU DROITS que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.	
			Imprimés à destination de la France et de l'Algérie.	Imprimés à destination des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
1	2	3	4	5
États-Unis de l'Amérique du Nord.....	Vois des paquebots américains et de l'Angleterre.....	Port anglais de débarquement.....	Onze centimes.	Douze centimes.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.....	Vois des paquebots britanniques et de l'Angleterre.....	Port américain d'embarquement.....	Quinze centimes.	Seize centimes.
Côtes occidentales de l'Amérique du Nord et îles Sandwich...	Vois des bâtiments britanniques et de l'Angleterre.....	Port d'embarquement du pays d'origine...	Quinze centimes.	Seize centimes.
Côtes occidentales de l'Amérique du Sud.	Vois de Panama et d'Angleterre.....	Panama.....	Vingt-cinq centimes.	Vingt-six centimes.
Pays étrangers baignés par la mer des Indes ou la mer de Chine.	Vois des paquebots britanniques et de Suez.....	Ports desservis par les paquebots britanniques.....	Vingt-cinq centimes.	Vingt-six centimes.
Établissements français dans l'Inde et île de la Réunion..	Vois des paquebots britanniques et de Suez.....	Ports desservis par les paquebots britanniques.....	Quinze centimes.	Douze centimes.
			Douze centimes.	Douze centimes.

ART. 6.

Pour jouir des modérations de port accordées par les articles précédents, les journaux et autres imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 1, 3, 4 et 5, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux des dits objets qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 7.

Les journaux et autres objets que l'Administration des postes de la Grande-Bretagne livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, en vertu de la convention additionnelle du 10 décembre 1855, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 8.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1856.

ART. 9.

Sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions des ordonnances royales des 30 mai 1838, 19 mai et 16 décembre 1843, et des décrets des 27 décembre 1850 et 11 avril 1853.

ART. 10.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 décembre 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département  
des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

## TABLEAU

*Indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis, au moyen des paquebots à vapeur réguliers partant, soit du port du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, à destination des États-Unis.*

TABLEAU indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis, au moyen des paquebots à vapeur réguliers partant, soit du port du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne à destination des États-Unis (1856).

DÉSIGNATION des LIGNES DE PAQUEBOTS.	PAVILLON.	PORT		DÉPART du PORT DÉSIGNÉ dans la 3 <sup>e</sup> colonne du présent tableau.	ARRIVÉE au PORT DÉSIGNÉ dans la 4 <sup>e</sup> colonne du présent tableau.
		de DÉPART.	de DESTINATION.		
1	2	3	4	5	6
NEW-YORK and HAVRE, Steam navigation Company (A)	Américain	Le Havre	New-York	13 février	26 février
Cette ligne est desservie par les paquebots :  ARAGO,  FULTON,  OCEAN, Steam navigation company (B). (Ligne de Bremen.)  Cette ligne est desservie par les paquebots :  WASHINGTON, HERMANN.    NEW-YORK and LIVERPOOL, United mail Steamers (C). (Collins-Line.)  Cette ligne est desservie par les paquebots :  ATLANTIC,  BALTIC,  PACIFIC.				12 mars	25 mars
				9 avril	22 avril
				7 mai	20 mai
				4 juin	17 juin
				2 juillet	15 juillet
				30 juillet	12 août
				27 août	9 septembre
				24 septembre	7 octobre
				22 octobre	4 novembre
				19 novembre	2 décembre
				17 décembre	30 décembre
	27 février	13 mars			
26 mars	9 avril				
23 avril	7 mai				
21 mai	4 juin				
18 juin	2 juillet				
16 juillet	30 juillet				
13 août	27 août				
10 septembre	24 septembre				
8 octobre	22 octobre				
5 novembre	19 novembre				
3 décembre	17 décembre				
31 décembre	14 janv. 1857.				
12 janvier	24 janvier				
23 janvier	4 février				
6 février	18 février				
20 février	3 mars				
5 mars	17 mars				
19 mars	1 <sup>er</sup> avril				
2 avril	14 avril				
16 avril	28 avril				
30 avril	12 mai				
14 mai	26 mai				
28 mai	9 juin				
11 juin	23 juin				
25 juin	7 juillet				
9 juillet	21 juillet				
23 juillet	4 août				
6 août	18 août				
20 août	1 <sup>er</sup> septembre				
3 septembre	15 septembre				
17 septembre	29 septembre				
1 <sup>er</sup> octobre	13 octobre				
15 octobre	27 octobre				
29 octobre	10 novembre				
12 novembre	24 novembre				
26 novembre	8 décembre				
10 décembre	22 décembre				
24 décembre	5 janv. 1857.				

moyen des paquebots à vapeur réguliers partant, soit du port du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne à destination des États-Unis (1856).

PORT FRANÇAIS d'embarque- ment des correspon- dances originaires de France.	DÉPART		OBSERVATIONS.
	de PARIS.	du PORT FRANÇAIS d'embarque- ment.	
7	8	9	10
Le Havre	12 février	15 février	(A) Seront transmises au moyen des paquebots l'Arago et le Fulton, savoir : 1 <sup>o</sup> Les lettres ne portant sur l'adresse aucune indication de direction affranchies à raison de 60 centimes par lettre simple, qui pourront parvenir à destination par cette voie plus promptement que par celle d'un autre bâtiment partant du Havre; 2 <sup>o</sup> Les lettres affranchies à raison de 60 centimes par lettre simple, et qui porteront sur l'adresse les mots : par l'Arago ou par le Fulton. Les destinataires des lettres apportées à New-York par les paquebots l'Arago et le Fulton ont à payer, pour chaque lettre, une taxe de 20 cents (1 fr.) par 1/2 once ou fraction de 1/2 once. Une lettre de 7 grammes 1/2 supporte en conséquence : Au départ, une taxe de..... 0 <sup>fr</sup> 60 <sup>cs</sup> Et à l'arrivée, une taxe de..... 1 00  TOTAL..... 1 60
Le Havre	11 mars	12 mars	
Le Havre	8 avril	9 avril	
Le Havre	6 mai	7 mai	
Le Havre	3 juin	4 juin	
Le Havre	1 <sup>er</sup> juillet	2 juillet	
Le Havre	20 juillet	30 juillet	
Le Havre	26 août	27 août	
Le Havre	23 septembre	24 septembre	
Le Havre	21 octobre	22 octobre	
Le Havre	18 novembre	19 novembre	
Le Havre	16 décembre	17 décembre	
Le Havre	24 février	25 février	(B) Seront transmises au moyen des paquebots le Washington et le Hermann, savoir : 1 <sup>o</sup> Les lettres ne portant sur l'adresse aucune indication de direction affranchies à raison de 60 centimes, par lettre simple, qui pourront parvenir à destination par cette voie plus promptement que par celle d'un bâtiment partant directement du Havre pour les États-Unis; 2 <sup>o</sup> Les lettres affranchies à raison de 60 centimes par lettre simple, et qui porteront sur l'adresse les mots : par le Washington ou par le Hermann. Les lettres apportées à New-York par les paquebots le Washington et le Hermann sont passibles des mêmes taxes que les lettres également apportées à New-York par les paquebots l'Union et le Saint-Louis.  (C) Pour être transmises par la voie des paquebots américains de la ligne de Liverpool à New-York les lettres à destination des États-Unis, doivent porter sur l'adresse les mots : voie d'Angleterre, par paquebots américains, et être affranchies par les envoyeurs jusqu'au port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement est, pour chaque lettre, de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. La taxe américaine due à raison du parcours entre le port anglais d'embarquement et le lieu de destination aux États-Unis reste à la charge du destinataire. Cette taxe est de 21 cents (1 fr. 05 cent.) par 1/2 once ou fraction de 1/2 once. Une lettre de 7 gram. 1/2 supporte en conséquence : Au départ, une taxe de..... 0 <sup>fr</sup> 80 <sup>cs</sup> Et à l'arrivée, une taxe de..... 1 05  TOTAL..... 1 85
Le Havre	23 mars	24 mars	
Le Havre	20 avril	21 avril	
Le Havre	18 mai	19 mai	
Le Havre	15 juin	16 juin	
Le Havre	13 juillet	14 juillet	
Le Havre	10 août	11 août	
Le Havre	7 septembre	8 septembre	
Le Havre	5 octobre	6 octobre	
Le Havre	2 novembre	3 novembre	
Le Havre	30 novembre	1 <sup>er</sup> décembre	
Le Havre	28 décembre	29 décembre	
Calais	10 janvier	10 janvier	
Calais	21 janvier	21 janvier	
Calais	4 février	4 février	
Calais	18 février	18 février	
Calais	3 mars	3 mars	
Calais	17 mars	17 mars	
Calais	31 mars	31 mars	
Calais	14 avril	14 avril	
Calais	28 avril	28 avril	
Calais	12 mai	12 mai	
Calais	26 mai	26 mai	
Calais	9 juin	9 juin	
Calais	23 juin	23 juin	
Calais	7 juillet	7 juillet	
Calais	21 juillet	21 juillet	
Calais	4 août	4 août	
Calais	18 août	18 août	
Calais	1 <sup>er</sup> septembre	1 <sup>er</sup> septembre	
Calais	15 septembre	15 septembre	
Calais	29 septembre	29 septembre	
Calais	13 octobre	13 octobre	
Calais	27 octobre	27 octobre	
Calais	10 novembre	10 novembre	
Calais	24 novembre	24 novembre	
Calais	8 décembre	8 décembre	
Calais	22 décembre	22 décembre	

DÉSIGNATION des LIGNES DE PAQUEBOTS.	PAVILLON.	PORT		DÉPART	ARRIVÉE	PORT FRANÇAIS d'embarque- ment des correspon- dances originaïres de France.	DÉPART		OBSERVATIONS.
		de DÉPART.	de DESTINATION.	du PORT DÉSIGNÉ dans la 3 <sup>e</sup> colonne du présent tableau.	au PORT DÉSIGNÉ dans la 4 <sup>e</sup> colonne du présent tableau.		de PARIS.	du PORT FRANÇAIS d'embarque- ment.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
BRITISH North-American contract-mail Packets (A). ( Cunards-Line ).  Cette ligne est desservie par les paquebots :  AFRICA , AMERICA , ASIA.	Anglais .....	Liverpool.....	Boston.....	5 janvier.....	17 janvier....	Calais .....	3 janvier.....	3 janvier....	(A) Pour être transmises par la voie des paquebots anglais, les lettres à destination des États-Unis doivent porter sur l'adresse les mots : <i>Voie d'Angleterre</i> , et être affranchies par les envoyeurs jusqu'au port américain de débarquement. La taxe d'affranchissement est, pour chaque lettre, de 1 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup> par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe intérieure américaine rосто à la charge du destinataire. Cette taxe est de 5 cents (0 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup> ), par 1/2 once ou fraction de 1/2 once.  Une lettre de 7 grammes 1/2 supporte en conséquence :  Au départ, une taxe de..... 1 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup> Et à l'arrivée, une taxe de..... 0 25  TOTAL..... 1 55
			New-York.....	9 janvier.....	21 janvier....	Calais .....	7 janvier.....	7 janvier....	
			Boston.....	19 janvier.....	31 janvier....	Calais .....	17 janvier....	17 janvier....	
			New-York.....	26 janvier.....	7 février....	Calais .....	24 janvier....	24 janvier....	
			Boston.....	2 février.....	14 février....	Calais .....	31 janvier....	31 janvier....	
			New-York.....	9 février.....	21 février....	Calais .....	7 février....	7 février....	
			Boston.....	16 février.....	28 février....	Calais .....	14 février....	14 février....	
			New-York.....	23 février.....	6 mars.....	Calais .....	21 février....	21 février....	
			Boston.....	1 <sup>er</sup> mars.....	13 mars.....	Calais .....	28 février....	28 février....	
			New-York.....	8 mars.....	20 mars.....	Calais .....	6 mars.....	6 mars.....	
			Boston.....	15 mars.....	27 mars.....	Calais .....	13 mars.....	13 mars.....	
			New-York.....	22 mars.....	3 avril.....	Calais .....	20 mars.....	20 mars.....	
			Boston.....	29 mars.....	10 avril.....	Calais .....	27 mars.....	27 mars.....	
			New-York.....	5 avril.....	17 avril.....	Calais .....	3 avril.....	3 avril.....	
			Boston.....	12 avril.....	24 avril.....	Calais .....	10 avril.....	10 avril.....	
			New-York.....	19 avril.....	1 <sup>er</sup> mai.....	Calais .....	17 avril.....	17 avril.....	
			Boston.....	26 avril.....	8 mai.....	Calais .....	24 avril.....	24 avril.....	
			New-York.....	3 mai.....	15 mai.....	Calais .....	1 <sup>er</sup> mai.....	1 <sup>er</sup> mai.....	
			Boston.....	10 mai.....	22 mai.....	Calais .....	8 mai.....	8 mai.....	
			New-York.....	17 mai.....	29 mai.....	Calais .....	15 mai.....	15 mai.....	
			Boston.....	24 mai.....	5 juin.....	Calais .....	22 mai.....	22 mai.....	
			New-York.....	31 mai.....	12 juin.....	Calais .....	29 mai.....	29 mai.....	
			Boston.....	7 juin.....	19 juin.....	Calais .....	5 juin.....	5 juin.....	
			New-York.....	14 juin.....	26 juin.....	Calais .....	12 juin.....	12 juin.....	
			Boston.....	21 juin.....	3 juillet.....	Calais .....	19 juin.....	19 juin.....	
			New-York.....	28 juin.....	10 juillet.....	Calais .....	26 juin.....	26 juin.....	
			Boston.....	5 juillet.....	17 juillet.....	Calais .....	3 juillet.....	3 juillet.....	
			New-York.....	12 juillet.....	24 juillet.....	Calais .....	10 juillet.....	10 juillet.....	
			Boston.....	19 juillet.....	31 juillet.....	Calais .....	17 juillet.....	17 juillet.....	
			New-York.....	26 juillet.....	7 août.....	Calais .....	24 juillet.....	24 juillet.....	
			Boston.....	2 août.....	14 août.....	Calais .....	31 juillet.....	31 juillet.....	
			New-York.....	9 août.....	21 août.....	Calais .....	7 août.....	7 août.....	
			Boston.....	16 août.....	28 août.....	Calais .....	14 août.....	14 août.....	
			New-York.....	23 août.....	4 septembre..	Calais .....	21 août.....	21 août.....	
			Boston.....	30 août.....	11 septembre..	Calais .....	28 août.....	28 août.....	
			New-York.....	6 septembre..	18 septembre..	Calais .....	4 septembre..	4 septembre..	
			Boston.....	13 septembre..	25 septembre..	Calais .....	11 septembre..	11 septembre..	
			New-York.....	20 septembre..	2 octobre.....	Calais .....	18 septembre..	18 septembre..	
			Boston.....	27 septembre..	9 octobre.....	Calais .....	25 septembre..	25 septembre..	
			New-York.....	4 octobre.....	16 octobre.....	Calais .....	2 octobre.....	2 octobre.....	
Boston.....	11 octobre.....	23 octobre.....	Calais .....	9 octobre.....	9 octobre.....				
New-York.....	18 octobre.....	30 octobre.....	Calais .....	16 octobre.....	16 octobre.....				
Boston.....	25 octobre.....	6 novembre....	Calais .....	23 octobre.....	23 octobre.....				
New-York.....	1 <sup>er</sup> novembre..	13 novembre....	Calais .....	30 octobre.....	30 octobre.....				
Boston.....	8 novembre....	20 novembre....	Calais .....	6 novembre....	6 novembre....				
New-York.....	15 novembre..	27 novembre....	Calais .....	13 novembre..	13 novembre..				
Boston.....	22 novembre..	4 décembre....	Calais .....	20 novembre..	20 novembre..				
New-York.....	29 novembre..	11 décembre....	Calais .....	27 novembre..	27 novembre..				
Boston.....	6 décembre....	18 décembre....	Calais .....	4 décembre....	4 décembre....				
New-York.....	13 décembre..	25 décembre....	Calais .....	11 décembre..	11 décembre..				
Boston.....	20 décembre..	1 <sup>er</sup> janvier 1857	Calais .....	18 décembre..	18 décembre..				
New-York.....	27 décembre..	8 janvier 1857.	Calais .....	25 décembre..	25 décembre..				

*RELEVÉ, par ordre de date, des jours de départ des correspondances adressées de Paris aux États-Unis par les différentes voies mentionnées dans le présent tableau avec l'indication des jours où ces correspondances devront parvenir dans le port américain de débarquement.*

DATE		TAXE		DATE		TAXE	
DU DÉPART de Paris.	DE L'ARRIVÉE au port américain de débarquement.	D'AFFRANCHISSEMENT par lettre simple.		DU DÉPART de Paris.	DE L'ARRIVÉE au port américain de débarquement.	D'AFFRANCHISSEMENT par lettre simple.	
3 janvier	17 janvier	1	30	7 juillet	21 juillet	1	80
7 janvier	21 janvier	1	30	10 juillet	24 juillet	1	30
10 janvier	24 janvier	"	80	13 juillet	30 juillet	"	60
17 janvier	31 janvier	1	30	17 juillet	31 juillet	1	30
21 janvier	4 février	"	80	21 juillet	4 août	"	80
24 janvier	7 février	1	30	24 juillet	7 août	1	30
31 janvier	14 février	1	30	29 juillet	12 août	"	60
4 février	18 février	"	80	31 juillet	14 août	1	30
7 février	21 février	1	30	4 août	18 août	"	80
12 février	26 février	"	60	7 août	21 août	1	30
14 février	28 février	1	30	10 août	27 août	"	60
18 février	3 mars	"	80	14 août	28 août	1	30
21 février	6 mars	1	30	18 août	1 <sup>er</sup> septembre	"	80
24 février	13 mars	"	60	21 août	4 septembre	1	30
28 février	13 mars	1	30	26 août	9 septembre	"	60
3 mars	17 mars	"	80	28 août	11 septembre	1	30
6 mars	20 mars	1	30	1 <sup>er</sup> septembre	15 septembre	"	80
11 mars	25 mars	"	60	4 septembre	18 septembre	1	30
13 mars	27 mars	1	30	7 septembre	24 septembre	"	60
17 mars	1 <sup>er</sup> avril	"	80	11 septembre	25 septembre	1	30
20 mars	3 avril	1	30	15 septembre	29 septembre	"	80
23 mars	9 avril	"	60	18 septembre	2 octobre	1	30
27 mars	10 avril	1	30	23 septembre	7 octobre	"	60
31 mars	14 avril	"	80	25 septembre	9 octobre	1	30
3 avril	17 avril	1	30	29 septembre	13 octobre	"	80
8 avril	22 avril	"	60	2 octobre	16 octobre	1	30
10 avril	24 avril	1	30	5 octobre	22 octobre	"	60
14 avril	28 avril	"	80	9 octobre	23 octobre	1	30
17 avril	1 <sup>er</sup> mai	1	30	13 octobre	27 octobre	"	80
20 avril	7 mai	"	60	16 octobre	30 octobre	1	30
24 avril	8 mai	1	30	21 octobre	4 novembre	"	60
28 avril	12 mai	"	80	23 octobre	6 novembre	1	30
1 <sup>er</sup> mai	15 mai	1	30	27 octobre	10 novembre	"	80
6 mai	20 mai	"	60	30 octobre	13 novembre	1	30
8 mai	22 mai	1	30	2 novembre	19 novembre	"	60
12 mai	26 mai	"	80	6 novembre	20 novembre	1	30
15 mai	29 mai	1	30	10 novembre	24 novembre	"	80
18 mai	4 juin	"	60	13 novembre	27 novembre	1	30
22 mai	5 juin	1	30	18 novembre	2 décembre	"	60
26 mai	9 juin	"	80	20 novembre	4 décembre	1	30
29 mai	12 juin	1	30	24 novembre	8 décembre	"	80
3 juin	17 juin	"	60	27 novembre	11 décembre	1	30
5 juin	19 juin	1	30	30 novembre	17 décembre	"	60
9 juin	23 juin	"	80	4 décembre	18 décembre	1	30
12 juin	26 juin	1	30	8 décembre	22 décembre	"	80
15 juin	2 juillet	"	60	11 décembre	25 décembre	1	30
19 juin	3 juillet	1	30	16 décembre	30 décembre	"	60
23 juin	7 juillet	"	80	18 décembre	1 <sup>er</sup> janvier 1857	1	30
26 juin	10 juillet	1	30	22 décembre	5 janvier 1857	"	80
1 <sup>er</sup> juillet	15 juillet	"	60	25 décembre	8 janvier 1857	1	30
3 juillet	17 juillet	1	30	28 décembre	14 janvier 1857	"	60

